DIMANCHE 23 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11419 — DIMANCHE 23 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre): Mur mitoyen; reconstruction par suite d'édification nouvelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Affaire de Signorio; meurtre commis à Enghien-les-Bains; jalousie; un jeune Corse et son rival. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Les lapins vengés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 11 novembre.

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION PAR SUITE D'ÉDIFICATION NOUVELLE.

Dans le cas où le mur mitoyen est bon et en état de soutenir les deux maisons qui y étaient appuyées, mais n'est pas assez solide pour supporter l'exhaussement et la nouvelle et plus vaste construction que le voisin veut édifier en remplacement de son ancienne maison, celui ci doit acquitter seul la dépense du nouveau mur, des étais et des mesures nécessaires pour diminuer les inconvénients des travaux à l'égard des locataires de l'ancienne maison restée debout.

Cette question, qui s'élève fréquemment, et qui, suivant les faits, est susceptible de recevoir des solutions diverses, mérite d'être examinée au point de vue du droit.

M. Rathier est propriétaire d'une maison rue des Lombards, 26, à laquelle, par un mur mitoyen, était adossée une autre maison qui a été atteinte en partie par le tracé du boulevard de Sébastopol; M. Lemaire, propriétaire de cette dernière maison, a voulu la remplacer par des constructions appropriées aux exigences de ce nouveau quartier, et appuyées sur le mur mitoyen.

L'expert commis pour examiner l'état de ce mur reconnut qu'il était d'aplomb et suffisant pour la maison de Rathier et pour sa destination première: mais, par des considérations tirées des progrès de l'architecture dans la capitale, et de la nécessité d'en favoriser l'accroissement, il fut d'avis que le mur devait être refait dans de nouvelles conditions, et que M. Rathier devait supporter les neuf-vingtièmes des dépenses de reconstruction, d'étaiement et des mesures accessoires.

Sur la demande formée à ces fins par M. Lemaire, M. Rathier prétendit ne devoir contribuer en rien à ces dépenses, et le Tribunal a accueilli sa défense par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale de Lemaire contre Rathier :

« Attendu que, dans le cas où le mur mitoyen est bon et en état de soutenir l'ancienne maison, mais n'est pas assez épais ni assez solide pour supporter l'exhaussement et la nouvelle construction, et doit être refait en totalité, la dépense doit être à la charge de celui seul qui veut faire l'exhaussement et la nouvelle construction, puisque c'est à lui seul que ce travail est utile;

« Attendu qu'il résulte du rapport de Petit de Villeneuve :

« Premièrement, que le mur séparatif des propriétés de Rathier et Lemaire était, dans son ensemble, d'aplomb, et paraissait suffire à la maison de Rathier restée seule debout;

« Deuxièmement, que s'il a été nécessaire de le reconstruire, c'est uniquement à raison de la hauteur et de la grandeur de la maison que voulait élever Lemaire;

« Que la dépense causée par la démolition et la reconstruction de ce mur doit être supportée par Lemaire seul;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Rathier :

« Attendu que, dans le cas ci-dessus indiqué, celui qui nécessite la démolition et la reconstruction du mur mitoyen doit indemniser le propriétaire voisin de toutes les dépenses, de tous les dommages causés par cette reconstruction;

« Attendu que Rathier a payé la dépense occasionnée par les cloisons élevées pour tenir ses locataires clos, et les raccords rendus nécessaires pour les travaux faits dans sa maison;

« Par ces motifs :

« Déclare Lemaire mal fondé dans sa demande, l'en déboute;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Rathier :

« Condamne Lemaire à payer à Rathier la somme de 883 francs 97 centimes, avec les intérêts tels que de droit;

« Condamne Lemaire à tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Lemaire, Me Caignet signalait la divergence des décisions rendues sur la question par les diverses chambres du Tribunal. Suivant lui, la question ne pouvait être examinée qu'en tenant compte de la responsabilité qui pèse sur les constructeurs, et de l'obligation où ils sont de se conformer aux règlements. Tellss sont, dit-il, les raisons qui ont déterminé l'avis de l'expert, et qui doivent le faire adopter par la Cour. On oppose aux règlements nouveaux l'opinion d'un ancien architecte, Goupy, qui, écrivant sous la Coutume de Paris, était d'avis que le nouveau mur, alors qu'il était nécessaire pour une construction nouvelle, devait être à la charge du constructeur, même s'il avait moins de 15 pouces d'épaisseur, même s'il avait quelques parties construites en plâtras ou en pans de bois; mais ces tolérances ne sont plus admises dans les constructions modernes. La jurisprudence doit se conformer aux nouveaux règlements et aux nouveaux besoins, surtout alors qu'ils tendent au bien public.

Me *Coin de Lisle* répondait pour M. Rathier que si l'on voulait faire de la cause particulière, une question générale et de bien public, il faudrait accorder plus de faveur aux propriétaires des humbles maisons anciennes qu'aux constructions de maisons neuves, parce que l'équité et la loi ne veulent pas que le propriétaire de l'ancienne maison soit tenu de faire des dépenses qui ne lui profitent en rien. La mitoyenneté, disait-il, est une société forcée et commandée par la loi entre deux propriétaires de bâtiments contigus. Si par l'effet de cette société chacun des copropriétaires a le droit de jouir de la chose commune, c'est en tant qu'il n'aggrave pas la condition du voisin. Celui-ci, il est vrai, a le droit de changer la forme et la grandeur de son bâtiment; mais si le mur était suffisant pour les anciennes constructions et ne l'est pas pour la nouvelle maison, c'est au constructeur à refaire le mur mitoyen, puisque c'est son entreprise qui a commandé sa destruction. Voilà ce que veut l'équité; mais il y a des textes spéciaux : l'article 194 de la coutume de Paris, et l'article 659 du Code Napoléon qui en a été emprunté.

D'après ces textes, si le mur était suffisant pour soutenir les deux anciennes maisons, il n'y a plus rien à rechercher; c'est au constructeur à faire entièrement le nouveau mur à ses frais, et à prendre la plus grande épaisseur sur son propre terrain. L'unique question est donc de savoir si le mur était suffisant pour sa destination à l'époque de la formation de l'engagement légal de mitoyenneté, et s'il serait encore suffisant pour soutenir deux bâtiments du même genre. C'est là ce qu'a enseigné Goupy, dont l'autorité, comme témoin désintéressé des usages en bâtiments dans le dernier état de la coutume, ne saurait être contestée. Voici comment il s'exprime (édition de 1748, p. 176) :

« Si un mur mitoyen, qui porterait des édifices de part et d'autre, à peu près de même hauteur, était bon et suffisant pour supporter ces édifices anciens, quoiqu'il n'eût pas quinze pouces d'épaisseur, ou que ce mur étant d'épaisseur suffisante pour la hauteur des anciens bâtiments ne fût pas construit de matériaux capables de soutenir une plus grande élévation de bâtiments, parce qu'il serait de nature à s'écraser sous une plus grande charge, celui des propriétaires voisins qui voudrait surélever sur ce mur serait tenu de le démolir et de le reconstruire entièrement à ses frais, et de prendre sur son terrain la plus forte épaisseur que l'on jugerait être nécessaire pour l'élévation de son bâtiment au-delà de celle que ce mur mitoyen aurait eue ci-devant, quand bien même il n'aurait eu que douze à treize pouces d'épaisseur; et en outre, ce propriétaire serait tenu de tous étaiements, raccordements, jambes étrières, jambes sous poutre, et de tous les autres ouvrages qui seraient occasionnés par la démolition de ce mur mitoyen dans la maison de son voisin. »

Telle serait, dit Me Coin Delisle, la règle à suivre dans l'espèce, où il s'agit de constructions anciennes et antérieures au Code Napoléon, si ce Code n'était pas, en cette matière, aussi formel que la Coutume.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Flandin, conseiller.

Audience du 22 novembre.

AFFAIRE DE SIGNORIO. — MEURTRE COMMIS A ENGHIEN-LES-BAINS. — JALOUSIE. — UN JEUNE CORSE ET SON RIVAL.

Le 10 septembre dernier, à Enghien-les-Bains, non loin du lac, deux ouvriers qui se rendaient à leur travail trouvèrent, à cinq heures du matin, le cadavre d'un jeune homme couvert de sang et de blessures. Il n'y avait pas de traces de lutte à l'endroit même où le corps avait été ramassé; mais tout indiquait qu'il avait été apporté là après le crime.

On ne tarda pas à savoir qu'un meurtre venait d'être commis à Enghien par un étudiant en médecine, un jeune Corse, Théophile de Signorio, et que la victime était le sieur Louis Olivrot, qui, dans un accès de jalousie, avait été, pendant la nuit même, frapper en maître à la porte de la chambre qu'habitaient, à Enghien, de Signorio et sa maîtresse, Anna Bertin.

De Signorio, arrêté le jour même, ainsi que sa maîtresse, a soutenu qu'il avait frappé son rival dans un moment où, attaqué violemment, il aurait été dans le cas de la légitime défense.

M. le procureur impérial Guillemain occupe le siége du ministère public.

Me Lachaud, du Barreau de Paris, et Me Michonis, du Barreau de Versailles, sont au banc de la défense.

On remarque sur la table des pièces à conviction un couteau à lame fine qui a servi à commettre le meurtre et un paquet volumineux renfermant des couvertures et des linges ensanglantés.

Auprès de ce paquet, on remarque un énorme pavé de gré qui a été trouvé près de la porte de la chambre où le crime a eu lieu.

Les accusés déclarent se nommer :

1° Pierre-Etienne-Théophile de Signorio, vingt-trois ans, né à Corte (Corse), étudiant en médecine, demeurant à Enghieu-les-Bains;

2° Marie-Virginie-Anna Bertin, dix-neuf ans, née à Ecrosnes, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), blanchisseuse, demeurant à Enghien-les-Bains.

De Signorio appartient, dit-on, à la famille Pozzo di Borgo, et malgré son origine corse, il n'a rien dans ses traits qui décèle un caractère résolu. Ses traits sont mous et sans expression. Son attitude est calme, et son langage très modéré. Aucun mot, aucun geste, ne viennent accuser l'ardente passion qu'il aurait satisfaite en frappant d'un coup si ferme son rival.

La fille Anna Bertinest, au contraire, d'une grande virilité de traits, de langage et de maintien. C'est une fille blonde aux yeux bleus.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans le courant du mois d'août dernier, de Signorio, qui se trouvait en congé temporaire à Enghien-les-Bains, fit la connaissance de la fille Bertin, alors maîtresse d'un cocher de place nommé Louis Olivrot, avec lequel elle demeurait à Deuil. Au commencement de septembre, sans avoir encore rompu complètement ses relations avec Olivrot, qu'elle voulait cependant abandonner parce qu'il était sans place alors, et ne pouvait plus lui donner d'argent, la fille Bertin se livra à de Signorio.

« Du 29 août au 2 septembre, cette fille avait logé chez la dame Thevenot, blanchisseuse à Enghien, chez laquelle elle était employée; elle loua ensuite une chambre au troisième étage dans la maison d'un sieur Lachenal, Grande-Rue, à Enghien. C'est dans cette chambre, appartenant au corps de logis situé au fond de la cour, qu'elle demeurait à la date du 10 septembre. Ce jour-là, vers quatre heures et demie ou quatre heures trois quarts du matin, deux hommes se rendant à leurs travaux à Enghien, les sieurs Hennocque et Allaud, trouvèrent Olivrot sans vie, les vêtements couverts de sang, dans la rue de l'Arrivée. Le cadavre était assis, adossé au mur d'un jardin, la tête penchée sur l'épaule droite, recouverte sur le côté gauche de la figure d'un chapeau de paille, les jambes allongées et les mains pendantes le long du corps. La position du corps, des traces de pas laissées par des chaussures qui n'étaient point celles d'Olivrot, l'absence de taches de sang dans les alentours, tout indiquait que la victime avait succombé ailleurs, et que le corps avait été, après sa mort, apporté en cet endroit.

« L'examen et l'autopsie du cadavre ont révélé que la mort avait été produite par deux blessures faites, à l'aide d'un instrumen pénétrant, au côté gauche de la poitrine, l'une entre la troisième et la quatrième côte, l'autre entre la cinquième et la sixième côte; la première de ces plaies, profonde de huit centimètres, traversait le poumon; l'autre atteignait le péricarde et la base du cœur. L'hémorrhagie qui a eu lieu dans la cavité de la poitrine, à la suite de ces deux blessures, avait déterminé très rapidement la mort. La direction des blessures à la surface externe était perpendiculaire au corps; l'une d'elles affectait même une certaine inclinaison de haut en bas.

« Olivrot portait en outre à la tête une blessure sans gravité, mais d'où s'était écoulé une assez grande quantité de sang. Olivrot avait été mortellement frappé vers quatre heures du matin, dans la chambre de la fille Bertin, par de Signorio, aidé et assisté de sa maîtresse.

« Les deux accusés avaient voulu, en lui donnant la mort, se délivrer des obsessions auxquelles la fille Bertin avait été en butte dans la nuit, et que n'expliquait que trop la situation honteuse qu'elle avait prise entre ces deux hommes.

« La veille, 9 septembre au soir, de Signorio avait conduit la fille Bertin au bal du hameau de la Barre; Olivrot les y avait vus, et leur présence avait excité sa jalousie. A trois heures du matin, alors que les accusés avaient quitté le bal depuis plus d'une heure et étaient couchés dans la chambre de la fille Bertin, Olivrot se présenta à la porte de son ancienne maîtresse et lui demanda de le recevoir; au refus de celle-ci, Olivrot se retira en disant : « Tu es avec ton carabin, mais je lui ferai porter des lunettes. »

« Le sens de ces paroles était qu'Olivrot aurait voulu engager une lutte à coups de poing avec de Signorio et lui en faire porter des marques. Une heure après, Olivrot revint, et il réussit à forcer la porte de la chambre occupée par les deux accusés. Une lutte s'engagea alors entre de Signorio et son rival; celui-ci avait eu le tort de pénétrer violemment dans cette chambre, mais il s'y introduisait sans armes et sans danger pour la vie de ceux qui s'y trouvaient. Dans cette lutte, de Signorio, loin d'avoir le dessous, avait repoussé Olivrot contre la fenêtre, dont plusieurs carreaux avaient été brisés; la fille Bertin le seconda, il auraient pu, sans difficulté sérieuse, mettre le coucher à la porte. Ce résultat n'aurait pas satisfait de Signorio qui, s'étant emparé d'un couteau à lame fine, longue d'un décimètre et aiguë, qu'il avait apporté, et qu'il savait être sur une table dans la chambre, terrassa d'abord son antagoniste en lui donnant un premier coup à la tête, et lui plongea ensuite, à deux reprises, son arme dans la poitrine. Les connaissances médicales que possède l'accusé ne laissent pas de doute sur le but qu'il se proposait d'atteindre en frappant sa victime dans la région du cœur et avec l'arme si redoutable qui a été saisie et reconnue par lui; il ne s'arrêta d'ailleurs que quand il eut reconnu qu'Olivrot, sans force, n'allait pas tarder à expirer. La fille Bertin a pris part à cette lutte homicide, car elle avoue elle-même qu'à un moment donné elle a fait lâcher prise à Olivrot, et a aidé son amant à le repousser. Le meurtre accompli, cette fille s'est hâtée de laver le plancher de sa chambre, ainsi que l'escalier, tandis que de Signorio emportait le cadavre dans la rue de l'Arrivée; ce n'est qu'après s'être débarrassé de sa victime que, revenu chez la fille Bertin, il a appelé un voisin, le sieur Deloche, auquel il fit un récit mensonger de ce qui s'était passé; il lui dit, en lui montrant un pavé qui se trouvait au milieu de la chambre, qu'Olivrot avait enfoncé la porte avec ce pavé, et lui en avait asséné deux coups sur la nuque. Les traces de la fracture de la porte et le peu de gravité des contusions et des ecchymoses dont se plaignait l'accusé, prouvent qu'Olivrot ne s'est pas servi du pavé, soit pour briser la porte, soit pour frapper. Le pavé a donc été apporté par les accusés, dans le but de faire croire que, en présence d'un danger sérieux, de Signorio était en état de légitime défense lorsqu'il a porté des coups mortels à son adversaire. Après ces premières précautions prises, les accusés résolurent de s'enfuir. La fille Bertin fit sa malle; de Signorio rentra chez lui pour changer de vêtements, et y laisser le couteau dont il s'était servi; la fille Bertin vint l'y rejoindre, et ils sortirent ensemble pour se diriger du côté de Saint-Gratien. C'est dans cette direction qu'ils furent arrêtés par le commissaire de police. Cette fuite précipitée indique assez tout l'intérêt que croyaient avoir les accusés à se soustraire aux suites du crime qu'ils avaient commis.

« En conséquence, Jean-Etienne-Théophile de Signorio et Marie Virginie-Adelina Bertin sont accusés, savoir : 1° De Signorio, d'avoir, en septembre 1862, à Enghien, commis volontairement un homicide sur la personne de Louis Olivrot; 2° la fille Bertin, de s'être, à la même époque et au même lieu, rendue complice du crime ci-dessus spécifié en aidant et assistant avec connaissance ledit de Signorio dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime.

« Crimes prévus par les articles 59, 60 et 304 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ DE SIGNORIO.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes étudiant en médecine ?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

D. Vous étiez auparavant attaché au corps des infirmiers en Algérie ?—R. Oui.

D. Vous avez un frère qui est employé dans les postes, et qui a une maison à Saint-Gratien, près d'Enghien : c'est pendant que vous étiez chez lui que vous avez fait connaissance de la fille Anna ?—R. Oui.

D. Vous n'avez pas dû ignorer qu'elle avait vécu maritalement avec un cocher de place, le nommé Olivrot ?—R. Je ne l'ai su que plus tard.

D. Quand le crime a été commis, vous connaissiez la fille Anna depuis quelque temps?—R. Depuis huit jours.

D. La fille Anna avait eu une conduite déréglée, non seulement avec Olivrot, mais avec d'autres?—R. Je l'ai ignoré.

D. C'est quelques jours après avoir fait connaissance de cette fille que vous l'avez conduite au bal de la Barre, près d'Enghien. Vous avez dû apercevoir Olivrot rôder dans ce bal, d'un air menaçant ?—R. J'ai vu un homme qui a tourné autour de la fille Anna.

D. Quand vous êtes sorti du bal, Olivrot vous a-t-il fait des menaces? — R. Cet homme s'est approché de moi, il m'a paru ivre. Je n'ai rien soupçonné.

D. Vous ne soupçonniez pas que cet homme devait être furieux de ce que vous lui aviez enlevé sa maîtresse ?—R. Non.

D. Racontez à MM. les jurés ce qui s'est passé dans la nuit du 9 au 10 septembre.

L'accusé entre dans des détails au milieu desquels nous ne croyons pas devoir le suivre.

Il n'y avait pas de lumière dans la chambre, mais il faisait clair de lune; Anna a mis un rideau à la fenêtre. Nous commencions à dormir, quand de grands coups ont ébranlé la porte. J'ai entendu une voix qui criait : « Anna, ouvre-moi, je sais que tu es avec ton carabin. » Après avoir frappé un grand nombre de fois inutilement, cet homme s'est retiré en disant que je passerais par ses mains. Je croyais qu'il me laisserait tranquille. Je voulais me déshabiller, car je m'étais habillé en entendant frapper les premiers coups, mais Anna avait des pressentiments. Elle pensait que cet homme allait revenir. En effet, plus tard, cet homme revint, armé d'un énorme pavé qu'il a lancé contre la porte; il est entré, la porte était enfoncée. Il s'est jeté sur moi et m'a asséné sur la tête un coup violent qui m'a étourdi. J'étais habillé, j'avais mis mon cabin; il l'a relevé sur ma tête, je n'y voyais plus. C'est alors qu'il m'a surmonté et m'a repoussé contre le lit. J'avais la tête prise sous mes efforts. J'ai reçu un très grand coup sur la nuque; j'ai riposté comme j'ai pu, à l'aide d'un pot à eau qu'on a trouvé cassé. Il m'a frappé de nouveau, et moi, sans savoir ce que je faisais, j'ai porté un coup d'un couteau qui était sur la table.

D. Voilà la scène : que s'est-il passé ensuite? — R. Olivrot s'est retiré, mais je ne l'ai pas vu disparaître; je suis resté un moment comme anéanti. Un voisin est venu; il a vu l'état de la chambre; je lui ai dit que j'avais reçu un coup du pavé que nous avons trouvé dans la chambre.

D. Vous niez avoir transporté Olivrot dans la rue, après l'avoir frappé mortellement? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai transporté dans la rue; je ne suis pas sorti de la chambre.

D. Vous avez dit que vous aviez frappé avec un couteau qui se trouvait là?

L'accusé explique que ce couteau lui avait servi la veille pour son repas; il avoue avoir emporté avec lui ce couteau au bal.

D. On ne s'explique pas comment vous avez emporté ce couteau au bal; l'accusation dit que vous aviez voulu vous munir d'une arme pour repousser l'attaque que vous craigniez de la part d'Olivrot.—R. J'ai été à ce bal d'une manière toute fortuite. C'est Anna qui m'y a poussé.

On représente à l'accusé le couteau dont il s'est servi pour frapper Olivrot. L'accusé le reconnaît parfaitement.

M. le président. Quand Olivrot est entré dans la chambre, il n'avait pas d'arme. Il faisait clair de lune, puisqu'on avait été obligé de mettre une espèce de rideau à la fenêtre? — R. Je n'ai pu voir s'il avait une arme à la main.

D. Vous avez parlé d'un pavé qu'aurait apporté la victime pour enfoncer la porte; mais l'accusation vous dit que c'est vous qui avez apporté ce pavé pour faire croire à une attaque. Vous dites que vous avez été frappé avec ce pavé? — R. Oui, j'ai reçu un coup sur la nuque; ce coup a laissé des traces, et j'ai saigné abondamment.

D. Vous avez dit que Olivrot vous avait tenu la tête cachée sous vos vêtements. Comment aurait-il pu vous frapper avec une seule main, avec un énorme pavé? — R. Je ne sais, j'ai été frappé violemment, et j'ai frappé sans savoir ce que je faisais.

D. C'est vous qui avez fait à la victime plusieurs blessures avec une violence telle, que le couteau dont vous vous êtes servi a été dévié à la pointe? — R. J'avais été frappé moi-même si fortement que j'ai perdu connaissance. Quand je suis revenu à moi, j'ai appelé mon voisin de chambre, il est venu, et je lui ai montré le pavé.

D. Faites connaître toute la vérité. Dites-nous si cet homme est tombé mort sous vos coups, et si, embarrassé et ému, à la vue d'un cadavre, vous ne l'avez pas porté dans la rue? — R. Non, je n'ai rien vu. Je n'ai pas transporté le cadavre.

D. Pourquoi, puisque vous vous croyiez innocent, avez vous pris la fuite, et n'avez vous pas été tout dire au commissaire de police? — R. Quand la fille Anna est rentrée, elle a lavé le plancher. Le propriétaire est monté il s'est plaint de la scène. Il nous a dit qu'il ne pouvait nous garder chez lui parce qu'il craignait que la justice y fît une descente. Il nous a fait signer sur un registre pour se mettre en règle.

D. Vous êtes parti le premier après le crime, et vous avez donné rendez-vous à cette fille pendant qu'elle préparait ses effets, et se disposait à quitter la maison. —R. J'ai été trouver un ami, et j'ai dit que je voulais aller tout déclarer à la justice. Nous avons vu trois hommes, le plus âgé a demandé si on avait vu passer un jeune homme et une jeune fille. Je suis allé à lui et je lui ai dit : « Pardon, monsieur, c'est peut-être moi que vous cherchez. C'est moi qui ai eu à Enghien une lutte avec un homme que l'on dit mort. » Et je me suis livré à la justice.

Cet interrogatoire a eu lieu en l'absence de la fille Anna que M. le président fait revenir à l'audience.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE ANNA.

M. le président : Fille Anna, vous avez vécu maritalement pendant deux mois avec Olivrot, pourquoi l'avez-vous quitté?

La fille Anna : Parce que son caractère ne me plaisait plus, qu'il était sans place, il n'avait pas d'argent.

D. Pourquoi avez-vous quitté vos parents? — R. Parce que ma mère ne me laissait pas faire mes volontés.

M. le président : Messieurs les jurés comprennent ce que cela veut dire.

D. Vous avez eu des relations avec d'autres qu'avec Olivrot? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez été travailler comme blanchisseuse à Enghien. C'est là que vous avez fait connaissance de Signorio? — R. Oui.

D. L'accusé a-t-il su que vous aviez vécu maritalement avec Olivrot? — Oui, monsieur, je le lui ai dit.

M. le président, à l'accusé Signorio : Eh bien, vous le voyez, vous avez su les relations de cette fille avec Olivrot.

La fille Anna entre dans les détails de sa liaison avec l'accusé.

M. le président : L'accusé n'avait il pas emporté un couteau au bal où vous êtes allée avec lui?

La fille Anna : Je ne l'ai pas vu.

D. Olivrot vous avait fait des menaces, il était dangereux d'aller au bal avec l'accusé en présence d'Olivrot. Racontez-nous maintenant comment les faits se sont passés, dans la nuit.

La fille Anna raconte de de nouveau la scène de la nuit du 9 au 10 septembre. Olivrot est venu, il a frappé, il a dit : « Anna, ouvre moi, ou je vais enfoncer la porte. » Il a ajouté qu'il me tuerait, qu'il savait bien que j'étais avec mon carabin. Il est revenu plus tard et a enfoncé la porte, une lutte s'est engagée entre lui et mon amant.

D. Quelle part avez-vous prise dans la querelle? Etes-vous intervenue pour séparer ces hommes? —R. Je ne suis intervenue qu'à la fin. Olivrot est sorti sur le carré, et il m'a dit : « Ton carabin en a assez, ce sera ton tour demain, et le mien après-demain. »

D. Il résulte de l'autopsie qu'il n'a pu faire plus de deux pas, et qu'il a dû mourir sur le coup. Et vous prétendez, vous, qu'il a pu se retirer tranquillement en vous faisant des menaces. C'était lui, le malheureux, qui en avait assez! Ce que vous dites n'est pas vraisemblable. Comment avez-vous pu voir la lutte? — R. Il faisait clair de lune, Olivrot avait cassé des carreaux, et le rideau avait été écarté.

D. Quand les carreaux ont été cassés, il n'y avait pas encore eu de lutte? — R. Non.

D. Vous n'avez pas vu porter les coups de couteau? — R. Nullement.

D. Comment avez-vous su que cet homme avait reçu des coups de couteau? — R. Par le propriétaire, M. Lachenal, qui est monté quelques temps après.

D. Vous niez avoir transporté le cadavre dans la rue? — R. Monsieur le président, cela n'est pas.

D. N'avez-vous pas voulu quitter Enghien immédiatement? — R J'ai voulu tout dire au commissaire, et je n'ai pas songé à fuir, car je n'étais pas coupable.

M. le procureur impérial : Est-ce avec ce pavé que la porte aurait été enfoncée?

La fille Anna : J'ai vu entrer Olivrot, après avoir entendu un grand coup. Je crois que le coup a dû être porté avec ce pavé.

M. le président : Il a été constaté que la porte ne portait aucune empreinte qu'on puisse attribuer au choc d'un pavé

D. L'accusation dit que vous avez apporté ce pavé pour faire croire que la victime avait voulu enfoncer la porte et qu'il y avait eu une agression violente de sa part. C'est vous qui avez lavé le sang qui était sur le plancher? — R. Oui, M. Signorio avait reçu un coup sur la tête, et il avait beaucoup saigné. Quand j'ai lavé le sang, j'ai pensé que c'était le sien, et non celui d'Olivrot. Je ne savais pas qu'il était mort. C'est le propriétaire qui m'a dit qu'on venait de trouver son cadavre.

On passe à l'audition des témoins.

Denis François Allard, tailleur de pierres à Montmorency, a trouvé à cinq heures du matin, près le lac d'Enghien, le cadavre d'Olivrot. Il a remarqué qu'il n'y avait aucune trace de sang à l'endroit même où était le corps. Il a pensé que le crime avait dû être commis à une autre place.

Jules-Eugène Hennocque, entrepreneur à Enghien-les-Bains, accompagnait Allard, quand celui-ci a vu le premier le cadavre de la victime.

Une discussion s'engage sur des traces de pas qui auraient été vues par le témoin, et sur la question de savoir si ces traces pouvaient ou non provenir de la victime.

M. le docteur Vigier, de Pontoise, a examiné le cadavre. Il rend compte de la mission dont il a été chargé, et fait connaître le nombre et le caractère des blessures qui ont déterminé la mort.

Auguste Deloche occupait une chambre voisine de celle où le crime a été commis. Il a entendu frapper des coups. Il s'est plaint de ce bruit : le cocher Olivrot menaçait d'enfoncer la porte ; il criait : « Anna, ouvre-moi; je sais que tu es avec ton carabin, mais je lui ferai porter des lunettes. » J'ai entendu crier, appeler : A la garde! On cassait des carreaux.

D. Vous êtes vous levé? — R. Non, monsieur, j'étais un peu souffrant; j'avais mal au doigt.

D. Vous avez eu un grand tort; vous auriez peut-être empêché un malheur?—R J'avais mal au doigt. Un quart d'heure après l'accusé m'a appelé; il m'a dit que le cocher Olivrot lui avait donné deux coups de pavé. La porte était enfoncée. J'ai vu le pavé qui avait servi à enfoncer la porte.

D. La chambre était elle lavée à ce moment?—R. Oui, on avait lavé toute la chambre.

Le témoin a remarqué que l'accusé avait une contusion à l'œil. Il n'a pas entendu les paroles qu'aurait prononcées Olivrot après la lutte avec Signorio.

M. Huchot, commissaire de police, fait connaître les faits qui ont accompagné l'arrestation des accusés, qui se sont livrés eux-mêmes à la justice. Il résulte de la déposition du témoin que le cocher Olivrot était un homme fort, trapu, redoutable dans une lutte.

La femme Degolfe et sa fille, qui habitent au rez-de-chaussée de la maison où le crime a été commis, disent qu'elles ont entendu du bruit.

Lachenal, marchand de vins et logeur, à Enghien, n'a appris que par la locataire du rez-de-chaussée la scène qui avait eu lieu dans sa maison.

Métais, loueur de voitures, a occupé le cocher Olivrot. Il l'a renvoyé parce qu'il n'était pas exact dans son service. Il n'a pas remarqué qu'il eût le caractère querelleur, mais c'était un petit homme *bien tapé*, et plus fort que l'accusé.

Auguste Caillard, dit Grain-de-Sel, cocher, a été au bal de la Barre, avec son camarade Olivrot; celui-ci l'a quitté vers trois heures du matin.

La femme Gilet, maîtresse blanchisseuse, a occupé la fille Anna pendant trois jours seulement. Elle n'a pas eu à se plaindre de sa conduite.

Pierre Ducos dit qu'après l'évènement, l'accusé lui a dit qu'il voulait se constituer prisonnier. Signorio était son ami, il a demeuré avec lui; il déclare que celui-ci était très patient, très flegmatique, et qu'il ne l'a jamais vu en colère.

On entend deux témoins à la requête de l'accusé.

M. le docteur Martin est appelé, sur la demande de Me Lachaud, à se prononcer sur la question de savoir si les blessures ont été de telle nature qu'elles aient empêché nécessairement la victime de faire le trajet entre le lieu de la lutte et l'endroit où le cadavre a été trouvé.

M. le docteur dit que, dans le premier moment, on avait pu croire que la mort avait été instantanée; mais, après mûr examen, et malgré la gravité des blessures, il pense que la victime a pu faire encore un certain nombre de pas.

Mme Rousseau, marchande de vins à Enghien-les-Bains, a entendu Olivrot dire qu'il tirerait un coup de fusil dans le dos à l'accusé Siguorio qui lui avait enlevé sa maîtresse.

M. le commissaire de police est rappelé, et sur la demande d'un juré, il déclare que le cadavre a été trouvé sur la route qu'Olivrot devait suivre pour aller chez son camarade le cocher Grain-de-Sel, avec lequel il demeurait.

L'audition des témoins est terminée.

M. le président annonce que le jury aura à répondre à la question de *provocation* résultant des débats.

M. le procureur impérial Guillemain déclare abandonner l'accusation en ce qui touche la fille Anna Bertin.

Quant à de Signorio, M. le procureur impérial dit que si l'on peut admettre qu'il a été provoqué, on ne saurait croire qu'il ait été véritablement dans le cas de la légitime défense. Que s'est il passé dans la nuit du 9 au 10 septembre à Enghien? Olivrot était entré sans armes dans la chambre où se trouvaient le jeune étudiant Signorio et sa maîtresse Anna Bertin. De Signorio avait pu d'abord ignorer que Olivrot était sans armes; mais quand, à la clarté de la lune, il a vu quel était son adversaire, il a pu éprouver une certaine crainte, sans doute, mais il n'a pas été dans une situation telle qu'on puisse dire qu'il y avait pour lui le cas de légitime défense. De Signorio n'a pas eu affaire à un voleur, mais à un amant jaloux. La légitime défense n'est donc pas justifiée, et de Signorio doit être reconnu coupable de meurtre, sauf au jury à répondre affirmativement sur la question de provocation.

Me *Lachaud*, avocat de Théophile de Signorio, après avoir rappelé que son client appartenait à la famille Pozzo di Borgo, représente de nouveau la scène de la nuit du 9 au 10 septembre au milieu de la nuit, alors que Signorio est avec sa maîtresse. Olivrot, l'amant jaloux, l'amant expulsé précédemment, frappe avec violence, et fait entendre des menaces de mort. De Signorio et sa maîtresse refusent d'ouvrir, ils défendent la porte qu'Olivrot s'efforce d'enfoncer. Olivrot se retire, mais pour revenir bientôt; il a ramassé dans la rue un pavé qu'il lance contre la porte et qui fait sauter la serrure; il entre dans la chambre de la fille Anna, et de Signorio couché tout habillé, par crainte de surprise, se sent tout à coup dans l'obscurité frapper violemment à la tête. Une lutte s'engage, ses vêtements sont relevés sur sa tête. Il ne voit plus rien, il se défend comme il le peut. Il saisit ce qui lui tombe sous la main, un pot à eau, d'abord, arme inutile ; un couteau, ensuite, arme funeste qu'il lance au hasard et qui va frapper Olivrot d'un coup mortel.

Y a-t-il eu un crime? Non, dit Me Lachaud. De Signorio est doublement protégé par la loi; il était en état de légitime défense et protégé, par conséquent, par l'article 328 du Code pénal. En effet, comment de Signorio pouvait-il, au milieu de l'obscurité, quand il était violemment frappé, quand il avait été menacé de mort, ne pas penser que, dans sa jalousie, Olivrot voulait l'assassiner, et ne pas se croire en état de légitime défense?

Mais il est une autre circonstance qui protége de Signorio. Il était chez lui, ou du moins il était chez sa maîtresse, et son adversaire, son rival, était entré la nuit, avec effraction, dans la chambre d'Anna Bertin, pour attenter à ses jours.

L'article 329 du Code pénal dit que si l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'effraction, l'escalade d'une maison ou d'un appartement habité, celui qui l'a commis doit être considéré comme étant dans le cas de la légitime défense : ainsi, à ce double point de vue, l'accusé de Signorio doit être reconnu innocent.

Non, le jury ne condamnera pas dans de telles circonstances un jeune homme appartenant à une famille honorable. Le jury ne verra, dans cette triste affaire, qu'un malheur à déplorer, et non un crime à punir.

Me Michonis, avocat de la fille Anna Bertin, déclare renoncer à la parole.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en sort, au bout d'une demi-heure, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement, et il ajoute : Signorio, que cet avertissement vous profite; n'ayez jamais à vous reprocher la mort d'un homme.

De Signorio, d'un ton pénétré : Monsieur le président, je déplorerai cette mort toute ma vie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Boussion.

LES LAPINS VENGÉS.

Quel plaisir d'aller à la noce! surtout quand il n'en coûte rien! dit la chanson. Mais quel désenchantement lorsque l'on vous tue tous vos lapins pendant la contre-danse. C'est ce que le sieur Coutant a éprouvé à Neuville, le 10 septembre dernier.

Voici les faits :

Dans la nuit du 9 au 10 septembre, on dansait chez le sieur Ronceray, qui s'était marié le matin. Il était de onze heures et demie à minuit, quand un convive nommé Eusèbe Lecomte, couvreur, âgé de vingt ans, s'étant permis des excentricités de mauvais goût, fut mis à la porte de la maison. Paul Coutant s'offrit de le reconduire chez lui, car il faut dire que Lecomte est locataire de Coutant. Mais arrivés à quelque distance de leur domicile, nos deux hommes se prennent de querelle, et Coutant abandonne Lecomte à lui-même, puis il rentre chez le sieur Ronceray, où les gens de la noce continuaient à danser. Lecomte, qui était ivre, va jusqu'à sa porte, et la trouvant fermée, invente d'aller se coucher dans un cénacle voisin du clapier, où Coutant renfermait d'habitude ses lapins. A peine entre-t-il dans cet enclos, qu'il se trouve face à face avec un individu de haute taille, vêtu d'une limousine, mais en chemise et sans pantalon par-dessous. Malgré son ivresse, Lecomte reconnaît le sieur Rocherieux, qui s'éloigne sans mot dire; puis le sommeil le fatigue, et l'ivresse l'accablant, Lecomte se laisse aller à terre et s'endort. Quelque temps après, des lapins échappés du clapier vont et viennent et s'approchent du dormeur.

Impatienté par leur contact, Lecomte en prend trois ou quatre machinalement et les extermine; puis il se rendort.

Pendant ce temps-là, que faisait Rocherieux? Sans prendre plus de vêtements que tout à l'heure, il court chez Ronceray et demande si Coutant est présent. Sur la réponse affirmative de Ronceray, il s'écrie : « Coutant! Coutant! accours bien vite; on tue tes lapins! »

Aussitôt la noce est interrompue ; Coutant sort précipitamment avec quelques amis, et rentre chez lui. Il trouve Lecomte endormi au milieu des victimes qu'il a faites, le prend à la gorge, le secoue et le réveille à coups de poings. Lecomte s'écrie : « Grâce! grâce! — Mais, malheureux! reprend Coutant, tu m'as tué treize lapins! — Moi, dit Lecomte, je n'en ai tué que trois ou quatre; le reste, c'est Rocherieux qui les a tués; je l'ai vu sortir comme j'entrais ici. »

A ces mots, Rocherieux proteste et objecte qu'il a couru immédiatement prévenir Coutant dès qu'il a entendu de chez lui crier les lapins que tuait Lecomte.

Bref, la justice est saisie de cette affaire et les deux individus comparaissent devant M. le juge de paix de Neuville. Au premier abord, Rocherieux fut entendu comme témoin, mais bientôt sa position changea, et il devint prévenu comme Lecomte.

Maintenant, quelle espèce de délit avaient-ils commis? On aurait bien incliné pour un vol ou une tentative de vol ; mais la prévention fut bientôt changée en une inculpation de destruction d'animaux domestiques chez autrui et sans nécessité.

Nos deux hommes viennent donc devant le Tribunal répondre de leurs exploits.

M. le président procède d'abord à l'interrogatoire de Lecomte, qui raconte naïvement et sincèrement ce qu'il a fait dans la nuit du 9 au 10 septembre.

Quant à Rocherieux, c'est une autre histoire ; il prétend n'avoir pas été vu d'abord par Lecomte.

D. Alors, comment avez-vous su que ce dernier tuait des lapins chez Coutant? — R. Je vais vous expliquer la chose. Dans cette nuit-là, le sieur Galène, mon neveu, est venu chercher la fille Greslou, qui demeure au-dessous de moi, pour l'emmener à la noce. Cela m'a réveillé ; je me suis mis à la fenêtre et j'ai allumé ma pipe. Tout à coup j'ai entendu crier les lapins chez Coutant, je suis descendu précipitamment, j'ai été jusqu'au toit aux lapins, et j'ai jugé au bruit qu'il y avait quelqu'un qui en tuait. Alors j'ai couru avertir Coutant ; mais en tous cas je n'ai pas touché aux lapins.

D. Eh bien! vous êtes en contradiction avec Lecomte et tous les témoins. Ainsi, pour commencer, Lecomte vous a rencontré dans le clapier, vous aviez une limousine, et il ne l'a pas deviné. Puis M. le juge de paix a constaté qu'il était impossible d'entendre les cris des lapins de votre fenêtre. Enfin, vous avez déjà été condamné à quinze mois de prison pour vol, ce qui rend probable la nouvelle accusation portée contre vous.

Rocherieux proteste de nouveau qu'il n'a fait aucun mal aux lapins.

Quant aux témoins, voici leurs dépositions ou plutôt le resumé de leurs témoignages, car nous ne voulons pas répéter en entier l'exposé de cette affaire dont nous avons donné l'analyse au commencement.

En premier lieu dépose M. le juge de paix de Neuville, qui, dans cette affaire comme dans toutes les autres instructions dont il a été chargé jusqu'à présent, a fait preuve d'une grande activité et d'une intelligence complète des affaires judiciaires. Il explique qu'il a fait dresser un plan des lieux, qui est annexé aux pièces, et d'où ressort la preuve qu'il est matériellement impossible de voir et d'entendre de chez Rocherieux rien de ce qui se fait chez Coutant. Pour M. le juge de paix, voici ce qui a dû se passer : Rocherieux, éveillé par Galène, a voulu profiter de l'absence de Coutant qui était à la noce. Sans prendre le temps de se vêtir, il a mis sa limousine et est allé droit au clapier. Là, il a été dérangé par Lecomte, et pour n'être pas pris lui-même, il a dénoncé Lecomte à Coutant. On sait le reste.

Paul Coutant vient à son tour et confirme les faits déjà connus. Quand il a trouvé Lecomte endormi au milieu des lapins, le premier cri de l'ivrogne éveillé était : « Grâce! grâce! je n'ai pas tout tué. C'est Rocherieux qui a tué le reste. «

Galène et la fille Greslou n'ont rien su des scènes précédentes, mais ni l'un ni l'autre n'a rencontré personne dans les rues, avant le meurtre des lapins.

Quant au sieur Ronceray, il a vu arriver Rocherieux qui demandait Coutant, mais, comme les autres témoins, il a entendu Lecomte demander grâce et dénoncer spontanément Rocherieux.

Après le réquisitoire de M. le substitut Desbuttes, le Tribunal condamne Lecomte en 16 francs d'amende, et Rocherieux en six semaines d'emprisonnement.

Les pauvres lapins sont donc enfin vengés. *Nunc requiescant in pace!*

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er décembre, sous la présidence de M. le conseiller Pont :

Jurés titulaires : MM. Chardon, propriétaire, rue de Seine, n. 6 ; Froidure, inspecteur des poids et mesures, rue Saint-Jacques, 218 ; Lemaître, employé, rue Lemercier, 21 ; Bazin, propriétaire, rue de la Paix, 17 ; Legrand, avoué, rue de la Sourdière, 18; Say, rentier, place Vendôme, 14 ; Léger, rentier, rue de Charenton, 83 ; Laurençot, chef de bureau, rue du Vieux-Chemin, 16; Aubry, instituteur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142 ; Foucher, chaudronnier, quai Valmy, 245; Tresca, sous directeur du Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, 292; Toulot, propriétaire, rue Mouffetard, n. 98 ; Maret, maître maçon, rue du Grand-Saint-Michel, 20 ; Petit, vétérinaire, rue Neuve, 23 ; Nicolas dit Pernolet, ingénieur, rue du Faubourg-Poissonnière, 153 ; Paliard, architecte, rue du Conservatoire, 13 ; Damiens dit Fortin, distillateur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70 ; Surivet, propriétaire à Bagneux ; Maillochon, charpentier, rue Maublanc, 2, Robou, propriétaire, à Vanves ; Duc, architecte, rue du Marché-Saint-Honoré, 4; Douche, négociant, rue de la Banque, 3; Dubrouillet, pharmacien, chaussée du Maine, 25; Deschamps, médecin, rue Vivienne, 10; Forest, propriétaire, rue de Charenton, 101 ; Guézard entrepreneur de maçonnerie, rue Ferdinand, 24; Melouzay, négociant en vins, boulev. Beaumarchais, 14; Colombel, rentier, rue de Malte, 68; Gillet, rentier, quai de Béthune, 18; Truchot, pâtissier, rue de Flandres, 38; Sapia, chef de division, place de Rivoli, 3; Hardouin, rentier, rue du Cirque, 5 ; Pissot, propriétaire, rue de Malte, 56; Bignier, marchand de vins, rue de Paris, 162 ; Chazeret, rentier, rue de Calais, 40 ; Pleiffer, chef de service au chemin de fer de Lyon, à Charenton.

Jurés suppléants : MM. Ménil, capitaine retraité, place Royale, 21 ; Fourié, propriétaire, rue d'Hauteville, 4 ; Penne, sculpteur, rue Cadet, 13; Cardeilhac, coutelier, rue de Rivoli, 91.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

Au mois de juillet 1861, les magasins de décors de l'Opéra furent, on s'en souvient, dévorés par un incendie qui atteignit les constructions voisines, et notamment quelques maisons du faubourg Poissonnière et de la cité Trévise.

Le propriétaire de la maison portant dans cette dernière rue le n° 10 a donné, en réparation du dommage causé, assignation à S. Exc. M le ministre d'Etat.

Il soutenait que l'incendie ne pouvait avoir été causé que par le fait des employés du théâtre, et alléguait à l'appui de ce système un procès-verbal du commissaire de police du quartier, d'où il résultait que plusieurs des ouvriers occupés dans les magasins des décors avaient l'habitude de fumer, et que rien ne paraissait plus certain que la communication du feu par une pipe mal éteinte, puisque le feu avait vraisemblablement pris à l'endroit où les ouvriers placent leurs vêtements de travail. M. Bosch ajoutait que l'administration semblait avoir elle-même reconnu le principe de sa responsabilité, puisqu'elle avait accordé des indemnités à ceux des locataires qui avaient réclamé d'elle le paiement de leur mobilier devenu la proie des flammes.

M. le ministre d'Etat répondait que les compagnies d'assurances ayant indemnisé leurs clients et n'ayant formé aucun recours contre l'administration, il résultait clairement de ce fait que la responsabilité alléguée n'était point fondée. Les documents de la cause et le procès-verbal qu'on produisait ne prouvaient qu'une chose, l'impossibilité d'assigner au sinistre une cause certaine. En outre, il faisait remarquer que le sieur Boch avait sur les magasins de l'Opéra des jours en dehors des conditions voulues par la loi, et il était très possible que quelque objet enflammé jeté par une de ces ouvertures eût causé l'incendie qui avait atteint la maison de M. Boch. Enfin, relativement au fait des sommes payées par l'Opéra à quelques locataires, M. le ministre d'Etat répondait qu'elles avaient été données à titre de secours, et non à titre d'indemnité.

Le Tribunal accueillant ce système, et déclarant que le sieur Boch était tenu de faire la preuve du fait qu'il alléguait, et qu'il ne la faisait pas, l'a déclaré non-recevable en sa demande.

(1re chambre du Tribunal; audience du 15 novembre; présidence de M. Delalain. — Plaidants, Me Suin pour M. Boch ; Me Chaix-d'Est-Ange pour M. le ministre d'Etat.)

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 octobre dernier, d'une demande formée par M. de Sercey, ancien colonel d'état-major, actuellement détenu à la prison pour dettes de Clichy, sur les poursuites d'un sieur Guernet, son créancier. Il voulait obtenir d'être transféré dans une maison de santé. Le Tribunal, par son jugement du 16 octobre, avait refusé l'autorisation demandée.

Depuis ce jugement, M. de Sercey, en s'appuyant sur un certificat émanant du docteur de Beauvais, médecin de la prison de Mazas, présenta à M. le président du Tribunal de la Seine une requête à l'effet de faire commettre un médecin qut constaterait son état de santé, et donnerait son avis sur l'opportunité de la mesure du transfèrement sollicité par lui. M. le président, par une ordonnance du 15 novembre courant, commit M. le docteur Boys de Loury, qui fit immédiatement son rapport.

En conséquence de ce rapport, M. de Sercey assigna en référé M. Guernet, son créancier, pour mardi dernier, 18 novembre, aux fins de sa première demande. Le référé fut renvoyé à l'audience de la première chambre du mercredi.

Me Gourd, avocat de M. de Sercey, prétendit, d'une part, que le juge des référés était compétent pour connaître d'une question de la nature de celle qui était pendante devant le Tribunal; qu'en effet, tout ce qui touchait à la santé avait un caractère évident d'urgence; que, conséquemment, la demande était régulièrement formée. Il soutenait en outre qu'en présence des certificats des docteurs de Beauvais et Boys de Loury, il était impossible de refuser à son client ce qu'il demandait avec une insistance que son état de santé autorisait.

Me Dutard, au nom de M. Guernet, contestait la compétence des référés, qui devait être essentiellement restreinte aux cas prévus spécialement par le législateur.

Il ajoutait qu'en fait l'état de M. de Sercey n'avait subi aucune transformation depuis un mois et que les certificats sur lesquels on se fondait étaient insuffisants pour faire triompher M. de Sercey, dont le seul but, en formant sa demande, était de se soustraire à la contrainte par corps et de rendre vaines les mesures prises par M. Guernet pour arriver au paiement de sa créance.

Voici la teneur du jugement rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Try :

« Le Tribunal,

« Statuant en état de référé renvoyé à l'audience ;

« En ce qui touche la compétence :

« Attendu que le juge des référés est compétent toutes les fois qu'il y a une question urgente ;

« Attendu que dans l'espèce il y a urgence ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le docteur médecin commis par justice que l'état de santé de de Sercey exige impérieusement le transfèrement de ce dernier dans une maison de santé pour y recevoir les soins que nécessite sa situation ;

« Par ces motifs,

« Dit que de Sercey sera immédiatement transféré de la prison pour dettes dans la maison de santé du docteur Voisin, à Vanves ;

« Dit qu'après trois mois de séjour dans ladite maison l'état de santé dudit de Sercey devra être examiné par médecin commis à cet effet, pour être ensuite statué par le Tribunal ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sur minute, et avant l'enregistrement, vu l'urgence. «

(Audience du mercredi 19 novembre. Présidence de M. Benoit-Champy ; 1re chambre.)

— Hier, vers dix heures du soir, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence rue Saint-Maur-Popincourt, 107. C'est dans un magasin de crin et de chiffons que le feu a pris, et il a acquis en quelques instants assez d'intensité pour inspirer des craintes sérieuses dans le voisinage. La prompte arrivée des sapeurs-pompiers des postes environnants avec neuf pompes, des détachements de troupes des 30e, 72e régiments de ligne, du 9 bataillon de chasseurs à pied et des habitants du quartier a permis d'organiser immédiatement le service de sauvetage sur de larges bases; le feu a été attaqué énergiquement sur toutes ses faces, et au bout d'une heure de travail on a pu s'en rendre maître sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au delà de son foyer primitif. Mais le magasin et les marchandises qu'il renfermait ont été réduits en cendres. La perte est évaluée à 15,000 francs environ. Le tout était assuré. D'après l'enquête qui a été ouverte sur le-champ par le commissaire de police du quartier, cet incendie paraît être accidentel.

DÉPARTEMENTS.

AISNE. — Un meurtre et une tentative de meurtre viennent d'être commis dans la commune d'Epagny. Voici dans quelles circonstances :

M. Amory, meunier et boulanger à Epagny, a épousé, il y a une quinzaine d'années, une demoiselle Macquart. La sachant coupable d'infidélités envers lui, il résolut de la surprendre en flagrant délit d'adultère. Lundi dernier, dans l'après-midi, il prit son fusil à deux coups et fit semblant de partir pour la chasse. Peu de temps après il rentra chez lui, il pénétra dans son moulin, et il vit, ensemble, sa femme et son garde-moulin, nommé Aristide Gontier. Leur situation l'exaspéra. Il ajusta l'amant, il fit feu, et le malheureux garde-moulin, atteint à la tête, tomba foudroyé. La dame Amory, qui avait pris la fuite à l'arrivée de son mari, fut alors poursuivie par ce dernier et fut rejointe par lui dans leur jardin. Aussitôt une seconde détonation retentit, et cette femme reçut la charge dans le bras gauche.

Quelques minutes plus tard, M. Amory fit avertir M. le maire de ce qui venait de se passer, et, le lendemain, la justice, qui s'était rendue à Epagny, faisait son enquête et arrêtait le mari.

Le sieur Amory est âgé d'environ quarante ans et sa femme de trente et quelques années. Quant au garde-moulin, il avait à peine vingt-cinq ans.

Cette affaire a causé dans le pays une sensation profonde. Elle est le sujet de toutes les conversations.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 8 novembre 1862 :

« Il y a quelques jours, la petite ville de Millersport (Ohio) a été le théâtre d'une scène de violence dont les acteurs étaient deux officiers de l'armée fédérale. Le major Philps, appartenant à un régiment de la Virginie occidentale, est un ancien ministre presbytérien et un homme marié. Oubliant les devoirs de sa première profession et ses obligations de chef de famille, il avait réussi à inspirer une ardente passion à une jeune fille virginienne. A l'aide des sollicitations les plus pressantes, il lui fit abandonner la maison paternelle. Cet enlèvement avait plongé dans la douleur les parents de la jeune fille.

« Le père s'était empressé d'écrire à son fils, colonel d'un régiment du Nord, pour l'informer de ce qui venait d'arriver. Celui-ci jura de venger l'injure qui avait été faite à sa famille et attendit impatiemment l'occasion de frapper le séducteur de sa sœur. Il prit des renseignements pour savoir ce qu'il était devenu, et il apprit qu'il avait obtenu un congé de plusieurs mois et qu'il se trouvait dans l'Ohio, où il voyageait avec la malheureuse jeune fille qu'il avait enlevée. Le major Philps, doublement criminel, avait fabriqué un acte constatant le décès de sa première femme, et, muni de cette pièce fausse, il avait épousé sa maîtresse. Il était ainsi coupable de bigamie.

« Le colonel Dayton pouvait dénoncer à la justice le major Philps et le faire arrêter, mais il désirait prendre lui-même en main la défense de l'honneur de sa famille. Il demanda un congé de quelques semaines, et partit à la recherche de l'homme dont il voulait se venger d'une façon éclatante. Après avoir longtemps cherché en vain son ennemi, il fut enfin mis sur sa trace. Il se rend en toute hâte à Millersport, où on lui avait signalé la présence du major Philps et de sa sœur. Il étaient descendus dans un hôtel de cette ville. Brûlant de vengeance, le colonel Dayton se dirige vers l'établissement qu'on lui avait indiqué. A quelques pas l'hôtel, il aperçut celui qu'il cherchait qui fumait tranquillement un cigare. Il va aussitôt à lui : « Misérable! il faut que je me venge de toi; défends-toi, ou je te tue sans pitié! » A peine a-t-il prononcé ces paroles, qu'il lui tire un coup de revolver. Le major Philps n'est pas atteint. Il réplique immédiatement à l'attaque de son adversaire. Pendant deux minutes les détonations se suivent et se répondent.

« Le colonel Dayton, blessé assez grièvement, décharge son dernier coup. Le major Philps, frappé mortellement en pleine poitrine, tombe pour ne plus se relever.

« On comprend le scandale produit par ce duel en plein

... dans la partie la plus vivante de Millersport. Les ...teurs, effrayés, avaient fui dans toutes les direc..., en poussant des cris de terreur. Quand les deux ad..., ...ires furent étendus à terre, le courage revint aux ...mides, qui rebroussent chemin dans le but de porter ...ours aux blessés Mme Philps avait entendu les dé...ons des armes à feu ; saisie d'un affreux pressentiment, ...se précipite de la chambre qu'elle occupe dans l'hôtel. ...reconnaît le cadavre de son mari, de l'homme à qui ...a sacrifié sa famille ; à deux pas elle aperçoit son frère ...ré dans son sang. Elle a compris l'horrible drame qui ...ait de se dénouer.

« Folle de colère et de douleur, elle s'élance pour frap...r le meurtrier de son mari avec une paire de ciseaux ...elle tient à la main. On l'arrête, et pendant qu'elle ...force d'échapper à ceux qui l'empêchent de venger la ...ort de celui qu'elle aimait si passionnément, elle se livre ...violentes imprécations contre son frère. « Lâche! ...pétras de ma main, » s'écrie-t-elle au moment où on ...emporte à son domicile.

« Le colonel Dayton s'est immédiatement constitué ...prisonnier. Il a été mis aussitôt en liberté sous caution de ...000 dollars. »

SOCIÉTÉ de la Propriété foncière de Paris.

AVIS.

Depuis que nous avons annoncé la constitution définitive de la Société et la clôture de la souscription pour le 22 courant à Paris, et le 27 dans les départements, il nous est arrivé tant de demandes que, pour y faire face, nous sommes obligés de remettre le jour de la clôture au 29 *de ce mois*, DERNIER DÉLAI, tant pour Paris que pour les départements.

A. ANSSART, directeur-gérant.

DÉCOUVERTE HYDRAULIQUE.

Par un système tout nouveau, quels que soient les accidents du terrain, de toutes les distances et des profondeurs illimitées, on aspire l'eau et on l'élève d'un seul jet avec un seul tuyau sans que le moteur ait besoin d'être placé à l'orifice du puits ou de la prise d'eau; il peut être mû par l'homme, le cheval, le moulin et la vapeur; les tringles, les stations, tous les engins coûteux et encombrants sont supprimés, ce qui n'est pas possible avec les moyens employés jusqu'à ce jour quand la nappe d'eau est à plus de 10 mètres 33 centimètres de profondeur.

Des expériences vont avoir lieu; elles seront publiques, les samedi 29 et dimanche 30 novembre, rue de Bellevue, 36, avenue de l'Impératrice, chez MM. Prud'homme et Ce.

Me Pluche, notaire à Saint-Cloud, est chargé de la vente des brevets.

La maison G.-J. LÉVY vient d'obtenir à Londres *une médaille de* 1re *classe* pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, *à la fabrique même.*

Bourse de Paris du 22 Novembre 1862.

3 0/0	Au comptant, Dme c.	70 20	—	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	70 20	—	Baisse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Dme c.	98 —	—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 35	70 35	70 20	70 20
Id. fin courant	70 35	70 35	70 15	70 20
4 1/2 0/0, comptant	98 —	98 —	98 —	98 —
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3350 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant
Crédit foncier	1300 —		Sud-Autrich.-Lombard	590 —
Crédit indust. et comm.	655 —		Victor-Emmanuel	375 —
Crédit mobilier	1082 50		Russes	422 50
Comptoir d'escompte	655 —		Romains	378 75
Orléans	1041 75		Saragosse	630 —
Nord, anciennes	1032 50		Séville à Xérès	472 50
— sorties	— —		Nord de l'Espagne	517 50
Est	530 —		Sarragosse à Barcelone	340 —
Lyon-Méditerranée	1150 —		Cordoue à Séville	— —
Midi	830 —		Caisse Mirès	100 —
Ouest	535 —		Immeubles Rivoli	227 50
Genève	351 25		Gaz, Ce Parisienne	1385 —
Dauphiné	— —		Docks de Marseille	680 —
Ardennes anciennes	427 50		Omnibus de Paris	— —
— nouvelles	— —		— de Londres	— —
Bességes à Alais	— —		Ce imp. des Voitures	63 75
Autrichiens	490 —		Ports de Marseille	612 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant
Obl. foncier 1000 f. 3 0/0	— —		Ouest	1020 —
— — 500 f. 3 0/0	488 75		— 3 0/0	306 25
— — 500 f. 3 0/0	457 50		Est, 52-54-56, 500 fr.	511 25
Obligat. commes, 3 0/0	420 —		— 3 0/0	308 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1115 —		Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	451 25		Grand Central	310 —
Seine 1857	298 75		Lyon à Genève	307 50
Orléans 4 0/0	1050 —		— nouvelles	— —
— nouvelles	1000 —		Bourbonnais	312 50
— 3 0/0	303 75		Midi	310 —
Rouen	— —		Ardennes	307 50
— nouvelles	— —		Dauphiné	307 50
Havre	— —		Bességes à Alais	— —
— nouvelles	— —		Chem. autrichiens 3 0/0	276 25
Lyon-Méditerranée	— —		Lombard-Vénitien	268 75
— 3 0/0	316 25		Saragosse	275 —
Paris à Lyon	— —		Romains	246 25
— 3 0/0	311 25		Cordoue à Séville	260 —
Paris, Lyon, Méditerr.	311 25		Séville à Xérès	290 —
Nord	312 50		Sarragosse à Pampelune	243 75
Rhône 5 0/0	505 —		Nord de l'Espagne	258 75
— 3 0/0	— —		Docks de Marseille	— —

Le samedi 13 décembre, à minuit, l'Opéra ouvrira ses portes pour son premier bal masqué; la saison sera de douze bals. Strauss a composé pour cette année un répertoire de valses et polkas d'un goût et d'une originalité remarquables. Les quadrilles entraînants sont tirés des partitions en vogue. L'abonnement personnel pour la saison (12 bals) est fixé à 50 fr. Le bureau de location, rue Drouot, 3, sera ouvert lundi 24 novembre.

— Lundi 24, au théâtre impérial de l'Opéra, les Huguenots. M. Mario jouera pour la première fois le rôle de Raoul. Les autres rôles seront interprétés par Mmes Guaymard Lauters, Vandenheuvel Duprez, de Taisy, MM. Cazaux, Obin et Bonnesseur.

— Dimanche, au Théâtre-Français, Tartufe, comédie en cinq actes, de Molière, et Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, comédie en un acte, d'Alfred de Musset. On finira par l'Avare, comédie en cinq actes, de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, le Testament de Girodot; le Cid, Mme Karoly jouera Chimène; le Paradis trouvé. — Demain, 4e représentation de : le Doyen de Saint-Patrick qui vient d'obtenir un succès complet.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, pour le début de M. Palmieri, Il Trovatore, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Palmieri, Bartolini et Capponi.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE PARIS.

Rapport présenté par le Conseil d'administration dans l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1862.

Présidence de M. Émile PEREIRE.

Messieurs,

Lorsque avec votre concours nous avons fondé, en 1854, la Compagnie de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli nous avons fait, pour entrer dans les vues du gouvernement, qui voulait assurer du travail à la classe ouvrière pendant la guerre de Crimée et terminer la rue de Rivoli avant l'Exposition universelle de 1855, une application transitoire et partielle d'une pensée plus large, de celle d'une société générale immobilière dont le projet avait été soumis au gouvernement dès l'année 1853, et dont l'action devait s'étendre à toutes les grandes villes de l'Empire aussi bien qu'à Paris.

Dans les limites circonscrites où nous avons pu opérer, malgré la crise que les événements politiques avaient provoquée, le succès a couronné nos premiers efforts, et nous avons bientôt pu élargir le cercle de nos opérations en modifiant les statuts primitifs de notre Société qui a pris, en 1858, le nom de *Compagnie immobilière de Paris.*

Dans cette nouvelle évolution, nos travaux et la prospérité de notre Société ont pris un grand développement.

Toutes nos entreprises, empreintes d'un caractère d'utilité publique, ont eu un succès incontestable; et si nous avons d'abord été l'objet de vives critiques, nous avons fini par obtenir cette justice tardive, mais inévitable, qui est la récompense des grandes améliorations.

Aujourd'hui notre crédit est définitivement fondé. Nous pouvons dès lors nous rapprocher davantage de la pensée première de notre entreprise et profiter des circonstances favorables qui se présentent d'en faire une grande et avantageuse application, en développant nos opérations à Paris et en les étendant à Marseille, la seconde ville de l'Empire.

A Paris, un traité récent conclu avec le Conseil municipal, nous concède la propriété de tous les terrains que la Ville de Paris possède en bordure sur le boulevard du Prince-Eugène, depuis et y compris les deux entrées, aux angles de la place du boulevard du Temple, jusqu'à la place du Trône dont ils occupent deux grandes façades au débouché du boulevard.

Ces terrains, d'une contenance totale de 57,722 mètres, que l'autorité municipale désirait voir couvrir promptement de constructions élevées d'ensemble, nous ont été cédés à des conditions avantageuses.

Cette opération ne sera pas moins fructueuse et moins utile que celles que notre Compagnie a jusqu'à présent entreprises rue de Rivoli, avenue des Champs-Elysées, boulevard Malesherbes et boulevard des Capucines.

Les traités que nous vous soumettrons bientôt, nous mettent en outre en possession des immeubles et des vastes terrains de la Compagnie des Magasins généraux, situés sur le canal Saint-Martin, à la place de l'Europe et à Ivry.

A Marseille, nos entreprises nouvelles embrasseront les terrains de la rue Impériale et ceux de la Joliette, conquis ou à conquérir sur la mer, lesquels formeront, avec les bassins des docks-entrepôts qui s'y construisent, un quartier entièrement nouveau, comme l'est la plaine de Monceaux pour Paris.

Le mouvement qui s'est accompli à Paris depuis dix ans, et qui a transformé cette grande cité, tend à se reproduire à Marseille avec une égale puissance.

La prospérité de cette ville, née des causes générales qui existent partout où les progrès du crédit et l'établissement de chemins de fer ont imprimé une grande impulsion au commerce et à l'industrie, favorisée de plus par une position exceptionnelle et par le voisinage de notre grande colonie, a pris des proportions inouïes, et devra s'accroître encore lorsque le percement de l'isthme de Suez aura centralisé le commerce des Indes dans le bassin méditerranéen.

Sous l'influence de cette prospérité, la population de Marseille s'accroît chaque année dans des proportions considérables, et le mouvement d'expansion qui en résulte s'est principalement porté sur les parties accessibles de sa vaste circonférence, en improvisant, en quelque sorte, des constructions établies sur des points élevés loin du centre commercial et du rivage.

La configuration de Marseille ne se prêtait pas, en effet, aux agrandissements que réclament les besoins de ses relations maritimes.

Cette grande ville, resserrée entre deux hauteurs, n'avait d'accès à la mer que par son vieux port; et, contrairement à son intérêt véritable, au lieu de s'étendre sur les bords du littoral, ne pouvait que s'allonger vers l'intérieur.

De là une telle surabondance d'activité, un tel encombrement aux abords de la Cannebière, de la Bourse et du port, un tel surenchérissement des terrains et des immeubles sur ce point, que les locations s'y opèrent à des conditions souvent plus élevées que dans les meilleurs quartiers de Paris.

Les vastes espaces qui, avec le double concours du Gouvernement et de l'Administration municipale, ont été conquis sur la mer, ou pris sur les terrains de l'ancien Lazaret, de la Joliette et d'Arenc, et sur lesquels doit se produire l'extension de Marseille, ne pouvaient être convenablement appropriés à cette destination, parce qu'ils étaient séparés du centre d'activité de la ville par une montagne et par les rues étroites et inaccessibles de l'ancienne cité des Phocéens.

Des rues nombreuses étaient percées sur ces terrains au fur et à mesure que les remblais étaient opérés sur la mer; mais sauf quelques constructions élevées entre la cathédrale et les magasins des docks, ce quartier nouveau présentait l'aspect d'un désert.

Un décret de l'Empereur, signé en 1859, sur les lieux mêmes qui il devait rendre à la vie et délivrer d'une traditionnelle insalubrité a décidé qu'une grande artère, pourvue de voies convergentes, serait créée à travers les rues escarpées de l'ancienne ville, entre la Bourse, la Cannebière et les nouveaux ports.

Cette voie, appelée à devenir une des rues principales de Marseille, va être ouverte par nos soins, et elle a reçu, de l'assentiment unanime de la population, le nom de *rue Impériale.*

En vertu d'un traité qui vient d'être conclu, les travaux ont été commencés dès le 1er octobre dernier; ils se poursuivent avec activité, et, d'après les stipulations arrêtées avec les entrepreneurs, la rue Impériale et les vingt rues qui la bordent seront achevées dans un délai de quinze mois. Ainsi, à la fin de l'année prochaine, ce magnique quartier, placé entre le centre de Marseille et les terrains aujourd'hui déserts des nouveaux ports, sera terminé, et alors on pourra apprécier toute l'importance de ce grand travail conçu par une auguste pensée, et qui, malgré l'impulsion que l'autorité municipale de Marseille lui avait donnée, attendait depuis 1859 le concours de l'industrie privée seule capable de le compléter.

C'est donc à Marseille que notre Compagnie va, comme elle l'a déjà fait, comme elle va énergiquement le continuer à Paris, étendre son action principale; mais, dans des conditions plus limitées, elle pourra la porter aussi dans d'autres villes de l'Empire.

A des degrés divers, chaque ville un peu importante s'inspire de ces paroles de l'Empereur à l'ouverture du Boulevard Malesherbes :

« Quant à ce qui concerne l'administration de « la ville, en reportant le mur de l'octroi aux for« tifications, en rapprochant par de larges voies « les extrémités du centre, elle tend à égaliser « dans cette vaste enceinte le prix de toute chose; « elle donne de la vitalité, de la lumière, de la « valeur à des quartiers déshérités, de l'occupa« tion à une foule d'industries, et du mouvement « au commerce. »

La ville de Marseille était plus que toute autre dans les conditions les plus favorables pour réaliser ces grandes améliorations, parce que sa position et les développements de son commerce et de sa population les réclament impérieusement.

En s'appliquant à faciliter ce mouvement général, notre Compagnie trouvera un utile emploi de ses capitaux, de son crédit, et de son expérience.

En effet, les opérations que comporte toute amélioration à réaliser dans une ville sont de deux sortes :

L'une est du domaine exclusif des administrations municipales : ce sont les travaux de viabilité, les œuvres d'art, les établissements publics, les expropriations.

L'autre ressort entièrement de l'initiative individuelle : c'est la construction des quartiers nouveaux, le remplacement des maisons démolies par des maisons nouvelles.

Pour la première de ces opérations, les municipalités trouvent dans leur crédit propre et dans le Crédit foncier un puissant auxiliaire.

Mais il ne suffit pas que des rues soient ouvertes, que des habitations insalubres disparaissent, que des quartiers soient rendus accessibles, il ne faut pas que les travaux de ce genre, qui nécessitent de nombreuses démolitions, laissent longtemps après elles l'aspect de ruines, et que le vulgaire, qui juge généralement sur des apparences, considère comme une œuvre de destruction toutes les améliorations introduites dans le régime des voies municipales. Il faut que les rues se construisent et s'achèvent promptement, que les quartiers nouveaux se peuplent et que des habitations salubres se substituent à celles qui disparaissent.

Dans ces nouvelles opérations, nous cherchons avant tout à agir comme établissement de crédit commanditaire de l'industrie de la construction, aidant les sociétés spéciales comme les particuliers et nous aidant de leur concours, en ajoutant à leurs ressources les capitaux nécessaires à l'accomplissement d'une œuvre commune et réciproquement utile.

Nous continuerons à suivre la marche que nous avons adoptée dans toutes les opérations que nous avons entreprises. Nous avons fait d'abord appel aux entrepreneurs et nous avons ainsi formé une clientèle que nous avons favorisée par des avantages de tout genre, tels que ventes de terrains payables par annuités à long terme, et avances même pour la construction; ce n'est qu'à défaut d'entrepreneurs que nous avons construit nous-mêmes.

Les deux grands hôtels que notre Compagnie a fondés ne peuvent, à raison de l'importance du capital affecté à leur création, être exploités que par compagnie puissante; mais quant aux autres entreprises auxquelles notre Compagnie s'est livrée, elles ont été liquidées par elle, au fur et à mesure de leur mise en valeur, de telle sorte que notre mode d'action a été celui de véritables intermédiaires. Nous avons acheté de vastes terrains, nous les avons fécondés par l'ouverture de voies destinées à en rendre toutes les parties accessibles, à les relier à des centres populeux, et ensuite nous les avons construits soit directement, soit par notre clientèle d'acquéreurs, saisissant toute occasion de les revendre pour procéder à des opérations nouvelles.

C'est ainsi que l'acquisition des terrains de la rue de Rivoli nous avait rendu propriétaire de plusieurs lots importants sur cette grande artère, sur la place du Palais Royal, sur la rue Saint-Honoré, de l'Echelle, de Marengo et de l'Oratoire.

Sur ces lots, 13 ont été employés à l'établissement de l'hôtel du Louvre, et sur le surplus, 19 maisons ont été bâties; 18 de ces maisons ont été successivement aliénées; il nous en reste une seule, et c'est l'une des moins importantes.

Dans la rue du Caire prolongée et boulevard Sébastopol, nous avons bâti ou fait bâtir 10 maisons importantes qui toutes ont été revendues.

De même, sur les terrains de l'ancien Jardin d'hiver, avenue des Champs-Elysées, rue Marbeuf et rue de Marignan, sur les 27,000 mètres de terrains que nous possédions, 33 maisons ont été élevées; nous ne sommes restés propriétaires que de 9 de ces immeubles.

Enfin, au boulevard Malesherbes, sur les 32,000 mètres de terrain constituant notre acquisition à la ville, 10,000 mètres ont été revendus, et nous avons pris des mesures pour que tous les lots en bordure, entre l'église Saint Augustin et le parc de Monceaux, se couvrissent de constructions élevées par nous ou par nos acquéreurs; nous avons la certitude aussi que dans le même temps les façades du même boulevard dans la traversée du parc de Monceaux seront entièrement construites.

Ainsi, dans le cours de l'année prochaine cette magnifique artère du boulevard Malesherbes, d'une longueur de 1,400 mètres formant 2,500 mètres de façades sera complétement bâtie depuis la Madeleine jusqu'à l'ancien boulevard extérieur. Si l'on considère que trois années à peine auront suffi à l'accomplissement de cette œuvre, et si l'on compare ces résultats à ceux obtenus dans le quartier de la place d'Europe décrété en 1825, et qui, bien qu'il soit contigu à la Chaussée-d'Antin et à la gare du premier chemin de fer construit à Paris, reste depuis 37 ans dans un état presque complet d'abandon, on pourra apprécier les avantages de l'intervention sur une large échelle de l'association et du crédit dans les opérations de cette nature et de cette importance.

C'est en continuant à suivre la marche prudente que nous avons maintenue depuis la fondation de notre société que nous pourrons, à l'aide d'une base d'opérations, d'un fonds social quatre fois plus considérable que celui dont nous disposons aujourd'hui, ajouter de nouvelles garanties au crédit dont nous jouissons, et dont, par notre constitution elle-même, nous ne pouvons faire usage que dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, dans celui du bien-être de la population, ainsi que dans le but de faciliter les améliorations urbaines.

Telle est, messieurs, la direction que nous continuons à donner aux opérations de notre société; les résolutions que nous allons vous soumettre en élargiront simplement le cercle.

De ces résolutions, les unes sont relatives aux modifications à apporter à nos statuts; les autres, à des projets de traités que nous avons à soumettre à votre ratification.

Les modifications de nos statuts portent sur le changement de la dénomination de notre société, qui prendra le titre de : Compagnie Impériale Immobilière.

L'objet de la société comprendra : l'achat, l'échange, la mise en valeur, l'exploitation et la vente des propriétés immobilières en France, l'exploitation des Magasins Généraux.

Enfin, notre capital de 24 millions sera porté à 85 millions de francs, représenté par 170,000 actions de 500 francs chacune; il comprendra, en outre, 25,000 actions de préférence de 500 francs chacune, ayant droit à prélever sur les bénéfices, après le paiement de toutes les charges, un intérêt fixe de 15 francs par an, sans aucune participation aux dividendes.

Les développements dans lesquels nous sommes entrés sur le but que nous nous proposons d'atteindre expliquent suffisamment les modifications que nous vous proposons d'apporter dans les statuts de notre société. Quant à l'attribution des 170,000 actions de 500 francs et des 25,000 actions de préférence, il va vous être indiqué dans l'examen que nous allons faire, des traités que nous soumettons à votre ratification.

Ces traités ont été passés avec la Compagnie des Magasins généraux et avec celle des Ports de Marseille, et ils comprennent l'incorporation du traité passé avec la ville de Marseille, pour l'acquisition des terrains et l'exécution des travaux de la rue Impériale de Marseille.

La Compagnie des Magasins généraux possède, nous l'avons dit, des bâtiments et des terrains très vastes, comprenant les entrepôts des Marais, les terrains place de l'Europe et ceux d'Ivry.

Elle est, en outre, propriétaire de diverses créances et du privilége d'exploiter, à Paris, les entrepôts de Douanes et d'Octroi.

Elle n'a pas de dettes.

Elle nous fait l'apport de la totalité de son actif social, en y comprenant son privilége, et recevra en échange 16,666 actions de 500 francs entièrement libérées et les 25,000 actions de préférence.

La connaissance que nous avons de la valeur de ces immeubles nous permet de vous dire qu'entre les mains de notre Société, ils pourront acquérir une grande plus value, parce que nous pourrons leur donner un prompt et utile emploi; ensuite, parce que le privilége que cette société nous apporte pourra être mieux exploité par nous, eu égard aux ressources dont nous disposons.

Les terrains que la Compagnie des Ports de Marseille possède à la Joliette étaient dans des conditions difficiles; sans l'ouverture de la rue Impériale, sans le concours de grands capitaux, ils n'auraient pu, de fort longtemps, être utilement employés. En outre, la Société qui en était devenue propriétaire avait des procès à soutenir, et elle se trouvait dans les liens d'un traité qui attribuait à un entrepreneur, pendant dix ans, le droit exclusif d'opérer toutes les ventes et toutes les locations, moyennant une commission de 2 2/2 0/0, et lui attribuait en plus la moitié de la prime de toutes les actions au-delà de 500 fr.

Un semblable traité et les procès pendants entre l'ancienne Société et la nouvelle paralysaient absolument la mise en valeur de ces immeubles; des opérations de crédit, des travaux sérieux ne pouvaient pas être soumis à un semblable régime.

Avant de traiter avec cette société, nous avons stipulé deux choses :

Le première, de rester entièrement étrangers à tout procès, à toute contestation avec l'ancien gérant, à raison de la réclamation formée par les actionnaires pour un remboursement de cinq millions. Les anciens actionnaires des Ports de Marseille en feront leur chose propre, cela ne nous regardera en rien. Nous acceptons purement et simplement les actions à 500 fr.; ce prix ne dépasse pas aujourd'hui, pour nous, la valeur des immeubles qu'on nous livre.

La seconde condition a été l'affranchissement complet des stipulations faites avec l'entrepreneur pour la vente des terrains. Cette condition, il ne dépendait pas de la Société des Ports de nous l'accorder, puisqu'elle était liée par un traité. Un projet de résiliation a été arrêté avec cet entrepreneur; notre Société sera chargée de son exécution et profitera de ses avantages.

La Société des Ports de Marseille est incorporée dans notre Société avec tout son actif et tout son passif, sauf, bien entendu, la réclamation des cinq millions. En échange de ses 30 000 actions, nous donnons à ses actionnaires 30,000 actions nouvelles de notre Société.

Les projets de traités passés avec ces deux Sociétés ont déjà reçu l'approbation de leurs assemblées générales; l'une, celle des Magasins généraux, par un vote unanime; l'autre, celle des Ports de Marseille, à la majorité de 1,175 voix contre 243.

Au mois d'août dernier, M. Emile Pereire a acquis de la ville de Marseille tous les terrains de la rue Impériale, d'une superficie totale de 67,000 mètres environ, au prix de 300 fr. le mètre. Ils comprennent, indépendamment de la rue Impériale, vingt rues aux deux côtés de son parcours; cet ensemble de rues présente 4,500 mètres de façades. M. Emile Pereire a pris en outre l'engagement d'exécuter tous les travaux de terrassement et de viabilité nécessaires à l'ouverture de ces voies, moyennant la somme à forfait de 6,000,000 de francs, à déduire du prix des terrains acquis par lui.

Ces travaux ont été depuis adjugés par M. Pereire à des entrepreneurs, moyennant un prix qui limite la dépense à 3,900,000 francs, ce qui fait ressortir un bénéfice de 2,100,000 francs.

M. Emile Pereire apporte purement et simplement à la société les stipulations des traités passés avec la ville de Marseille et avec les entrepreneurs des travaux. Il versera à la compagnie, tant en son nom personnel qu'au nom de la Société générale de Crédit mobilier, et de la Société de Crédit mobilier espagnol, une somme de 18,031,000 francs, et recevra en échange 36,062 actions au pair de 500 francs, qui deviendront ainsi sa propriété et celle de ces Sociétés qui s'étaient associées à lui pour faire cette opération avant que notre compagnie eût été autorisée à l'accepter.

Quant à nous, messieurs, nos actions de 100 fr. seront converties en actions de 500 francs, et nous aurons à recevoir en échange des 240,000 actions qui représentent notre capital social actuel, 87,272 actions nouvelles de 500 francs, soit 4 actions nouvelles de 500 francs pour 11 anciennes de 100 francs.

Ce résultat est la constatation des faits successivement accomplis depuis la fondation de votre société, il est la représentation de notre actif. Tant que votre société est restée dans sa forme primitive, sans immixtion de nouveaux participants, nous nous sommes imposé la loi de n'ajouter au prix de revient de nos immeubles aucune plus value, aucun des intérêts que leur mise en exploitation nous avait fait perdre.

Au moment où nous associons d'autres entreprises à notre œuvre et où nous incorporons dans notre actif de nouveaux immeubles, au moment où nous donnons en échange des actions semblables à celles que nous allons recevoir nous nous prenons en prenant pour base d'évaluation, non le prix de revient, mais la valeur actuelle de ces immeubles, nous devons procéder de la même manière pour nos propres valeurs, et tenir compte non seulement de nos réserves effectives, mais aussi de la plus-value acquise par nos propriétés, afin d'en obtenir l'équivalent dans les titres nouveaux qui vous seront délivrés.

Tel est, messieurs, l'objet des résolutions que nous vous proposons de sanctionner.

En les adoptant, vous ferez entrer notre compagnie dans sa véritable voie, dans la voie qu'il avait toujours été dans notre pensée de lui faire suivre.

Les opérations qu'elle va entreprendre donneront aux résultats qu'elle sera dans le cas d'obtenir un caractère de certitude que l'on demanderait vainement à une opération isolée.

Ce n'est, en effet, que par l'association d'entreprises en plein rapport à celles qui ne sont encore que dans la période de formation que l'on peut attendre sans difficulté et sans secousses la maturité de celles-ci.

Au moment où notre Compagnie va entrer dans cette phase nouvelle, il n'est pas sans intérêt de mesurer l'espace qu'elle a parcouru et les résultats obtenus.

Avec un capital de 24 millions seulement, et resserrée dans les limites étroites de ses statuts, elle a entrepris et mené à fin des opérations d'une extrême importance :

L'achèvement de la rue de Rivoli;

Le percement de la rue du Caire prolongée et l'exécution d'une section du boulevard Sébastopol;

Le percement de la rue de Marignan, entre l'avenue Montaigne et l'avenue des Champs-Elysées;

Le percement du boulevard Malesherbes;

Les constructions du boulevard des Capucines et du quartier du nouvel Opéra.

Sur tous ces points, elle a élevé ou fait élever des constructions monumentales dont la dépense, jointe à celle de l'acquisition des terrains, n'est pas moindre de 120 millions, et elle a fondé et mis en exploitation deux vastes hôtels dont la création est sans précédent en Europe.

Ces entreprises, les unes liquidées par l'aliénation des immeubles qui les constituaient, les autres exploitées directement par nous, ont donné pour les capitaux qui y ont été engagés les résultats les plus avantageux.

Quoique, depuis sa fondation, notre société n'ait eu en plein rapport que la moitié de son actif social, les bénéfices qu'elle a réalisés lui ont permis de constituer une réserve qui atteint déjà une somme de 2,200,000 francs, et de distribuer des dividendes qui se sont élevés :

En 1855 à	5 »	0/0
En 1856 à	5 90	0/0
En 1857 à	6 50	0/0
En 1858 à	5 »	0/0
En 1859 à	7 »	0/0
En 1860 à	10 »	0/0
En 1861 à	10 »	0/0
Soit ensemble,	49 40	0/0

sans tenir compte des résultats de l'exercice courant.

En outre, nos immeubles ont acquis une plus-value authentiquement reconnue de plus de 20 millions.

Au point de vue de l'intérêt public qu'elle avait à satisfaire, notre Société n'a pas été moins heureuse.

Par les travaux qu'elle a directement exécutés, par l'impulsion qu'elle a donnée à toute l'industrie du bâtiment, elle a puissamment contribué à la transformation de Paris et à la création de ces magnifiques quartiers qui font de la capitale de la France la plus belle ville du monde.

Quant à l'avenir, il ne se présente pas sous des aspects moins favorables.

L'exploitation de nos deux grands hôtels, celle des Magasins généraux, l'achèvement et la mise en valeur du boulevard des Capucines et du boulevard Malesherbes, de vastes terrains dans la plaine Monceaux, la construction du boulevard du Prince-Eugène formeront, comme les travaux de la rue Impériale à Marseille, les terrains de la Joliette, une œuvre capitale, celle à laquelle nous dévouerons nos efforts.

Le résultat que produira cet ensemble d'opérations, dont une partie est déjà en plein rapport, sont certains et suffiront pour étendre l'action de notre compagnie, et pour ajouter de nouveaux éléments de prospérité à ceux qu'elle a développés.

Par les travaux qu'elle a jusqu'à ce jour accomplis, notre Compagnie a pris une large part à la transformation de Paris, à la création de ces

beaux quartiers, de ces habitations somptueuses qui attirent de toutes les parties de l'Europe et du monde une clientèle riche, dont l'affluence ne constitue pas un des moindres éléments de prospérité du commerce et de l'industrie si variée de Paris.

Le travail que les classes ouvrières, que les professions multiples qui se rattachent à l'industrie du bâtiment ont trouvé dans l'embellissement des quartiers nouveaux, elles vont le trouver dans les constructions que nous allons élever sur le boulevard du Prince-Eugène; ces constructions importantes, en même temps qu'elles occuperont utilement la population laborieuse, auront le double avantage d'assainir et de décorer les quartiers qu'elle habite elle-même. Ce double caractère des opérations de notre Compagnie dans l'enceinte de Paris se reproduira dans les travaux que ses nouveaux status la mettront à même d'entreprendre dans les départements.

C'est ainsi qu'à Marseille les constructions de la rue Impériale auront principalement les proportions de celles de la rue de Rivoli, des Champs Elysées, du boulevard des Capucines et du boulevard Malesherbes, tandis que celles qui devront former les quartiers de la Joliette et d'Arenc auront plus particulièrement le caractère de celles qui vont être élevées dans la deuxième partie du boulevard du Prince-Eugène.

Par là, nous continuerons à nous associer à la pensée de ce règne, qui ne sépare pas les embellissements et les grandes entreprises d'utilité générale qui suffiraient à la gloire d'une époque, des assainissements et des constructions salubres destinées à accroître l'aisance et le bien-être de toutes les classes de la société.

Après la lecture de ce rapport et des projets de traités passés avec la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux, avec la société des Ports de Marseille, et avec M. Emile Pereire en sa qualité de signataire du traité passé entre la ville de Marseille, pour l'acquisition des terrains et l'exécution des travaux de la rue Impériale de Marseille, l'Assemblée approuve à *l'unanimité* le projet de résolution suivant qui lui est soumis par le conseil d'admsnistration :

RÉSOLUTION.

L'assemblée, délibérant aux termes des articles 47 et 55 des statuts sociaux, donne au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

Traiter, aux conditions qu'il jugera convenables, de l'annexion de toute société créée ou à créer avec la Compagnie immobilière de Paris; étendre, en conséquence, le cercle des opérations sociales;

Accepter tous apports mobiliers et immobiliers à faire, soit par lesdites sociétés, soit par toute autre personne;

Augmenter, dans les proportions qui seront reconnues nécessaires, le capital de la société; créer et émettre à cet effet toutes actions et obligations;

En conséquence, introduire dans les statuts toutes additions et modifications qu'il appartiendra;

Poursuivre auprès du Conseil d'Etat l'approbation desdites modifications; consentir tous changements qui seraient demandés par le gouvernement ou reconnus nécessaires.

Généralement faire tout ce qu'il appartiendra pour la pleine et entière exécution des présentes résolutions;

Aux effets que dessus, rédiger, passer et signer tous actes, faire tous extraits, dépôts et publications;

Déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres.

Les créanciers de la société d'entre les sieurs **GILLIER** et **CHAUVET**, connue sous la raison Gillier et Ce, puis sous la raison Chauvet et Ce, avec siége à Carrière-sous-Bois, sont prévenus que la clôture des vérifications de créances aura lieu le 27 novembre courant à midi trois quarts au Tribunal de commerce de Versailles, sous la présidence de M. le juge commissaire de la faillite Chauvet et Gillier.

(5127) HAUSSMANN, greffier.

AVIS

Du testament de Mlle Marie Henriette Delabarbe, déposé pour minute à Me Ingrain notaire à Paris, le 23 janvier 1861, il a été extrait ce qui suit :

« Cinquièmement. Je donne et lègue à l'église paroissiale de Fontainebleau la somme de deux mille francs pour la fondation à perpétuité de cinquante messes par an pour le repos des âmes des familles Chenuel et Delabarbe, demandant à y avoir part après ma mort; et aux pauvres de ladite ville la somme de 500 fr. »

La présente publication est ainsi faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

(5401)* Signé INGRAIN.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE DE BORDE-NOBLE

Etude de **Me DECHAMBRE**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

Vente de biens de mineure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 20 décembre 1862,

Du beau **DOMAINE** de Borde-Noble, sis commune de Lapeyrouse Fossar, canton de Montastruc, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), avec ses dépendances. Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1º A **Me DECHAMBRE**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43, poursuivant la vente; 2º à Me Piat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89; 3º à Me Jules Amilhau, notaire à Toulouse (Haute-Garonne), 4º et sur lieux, pour visiter la propriété, à M. Jean Moutiès. (4029)

MAISON ET JARDIN A NEUILLY

Etude de **Me Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 décembre 1862, en deux lots, qui pourront être réunis :

1er lot, **MAISON** à Neuilly, avenue de Neuilly, nº 103, caves, rez-de-chaussée, deux étages, étage dans les combles, cour devant, grand jardin derrière, entrée et façade rue Jacques-Dulud. — Contenance, 1,391 mètres 25 centimètres. — Revenu brut, 9,500 fr environ. — Mise à prix, 80,000 fr.

2e lot, **JARDIN** potager de 358 mètres, entrée et façade de 10 mètres 20 centimètres sur la rue Jacques-Dulud. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser à : **Me Oscar MOREAU**, avoué, rue Laffitte, 7; Me Benoist, avoué, rue Saint Antoine, 110; Me Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20; Me de Madre, notaire, rue Saint-Antoine, 205, et sur les lieux. (4027)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAIN AU HAVRE

Etude de **Me L PLATEL** avoué au Havre, rue de la Mailleraye, 34.

Vente sur conversion, par suite de saisie immobilière, en l'étude et par le ministère de **Me BÉRARD**, notaire au Havre, y sise rue Beauverger, 11, commis à cet effet, le mardi 9 décembre 1862, à deux heures de relevée, en un seul lot ou article d'adjudication,

D'un **TERRAIN** édifié de trois magasins, situé au Havre, cours Napoléon, 65, d'une contenance superficielle de 632 mètres 45 centimètres carrés.

Sur la mise à prix de : 16,000 fr.

S'adresser pour renseignements :

1º A **Me BÉRARD**, notaire au Havre;

2º A **Mes PLATEL** et Bazan, avoués au Havre;

3º Et à Me D'Eté, notaire à Rouen. (4025)*

MAISON à Paris, rue St-Maur-St-Germain, 41, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 décembre 1862. Revenu, 12,130 fr. Mise à prix, 130,000 fr. S'adresser à **Me DEVÈS**, notaire, rue Laffitte, 5. (4028)*

MAISON A PARIS

Adjudication de **MAISON** à Paris, rue Boursault, 19, le 2 décembre 1862, à la chambre des notaires, par **Me BOISSEL** rue Saint-Lazare, 93. Revenu, 12,650 fr. — Mise à prix : 170,000 fr. (4026)

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me BARON**, le 2 décembre 1862.

1er lot. **MAISON**, rue de Grenelle-Saint-Germain, 208, au coin du passage de l'Alma.

Revenu évalué 20,000 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.

2e lot. **MAISON** passage de l'Alma, 32.

Revenu évalué 7,000 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.

3e lot. **MAISON** et **TERRAIN**, rue des Epinettes, 12 (17e arrondissement).

Revenu évalué 3,500 fr. — Mise à prix : 18,000 fr.

4e lot. 240 mètres de **TERRAIN**, même rue, à côté.

5e lot. 240 mètres, même rue.

Mises à prix : 6,000 fr. et 5,000 fr.

Facilités de paiement du prix.

S'adresser à **M BARON**, notaire, rue d'Antin, (Batignolles), 3. (3993)*

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Papeteries du Souche** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre, à midi précis, rue Guénégaud, 17, pour voter sur l'apurement des comptes de l'ancien directeur et lui en donner décharge. (5425)*

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Liste des numéros des 650 actions sorties au tirage du 20 novembre 1862, et remboursables à partir du 1er janvier 1863, conformément à l'article 49 des statuts :

11,321	à	11.340	367 941	à	367,960
25.861	à	25.870	368 261	à	368.280
31 981	à	32,000	383 481	à	383,500
42 501	à	42.520	388,821	à	388.840
43,181	à	43 200	402,861	à	402 880
79,601	à	79 620	409.001	à	409,020
79,681	à	79.700	414 621	à	414.640
133,861	à	133 880	430 061	à	430.080
141,241	à	141 260	433 941	à	433 960
269,041	à	269 060	438,661	à	438.680
284,081	à	284,100	441 381	à	441,400
293,521	à	293,540	462.401	à	462,420
323,181	à	322 200	470 161	à	470,180
334,941	à	334,960	473.701	à	473.720
341,301	à	341,320	477,741	à	477 760
345.381	à	345.400	486,461	à	486,480
366,621	à	366,640			

SOCIÉTÉ LA RÉASSURANCE

MM. les actionnaires de la **Société la Réassurance** sont prévenus que la dernière convocation générale ayant éprouvé un retard regrettable dans son envoi, l'assemblée générale, qui avait lité fixée au 1er décembre prochain, n'aura pas lieu. En conséquence, le conseil d'administration provisoire a changé la direction d'adresser aux actionnaires, souscripteurs de deux actions, au moins, une nouvelle convocation en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 11 décembre prochain, à midi, au siége social à Paris, rue Vivienne, 53, pour délibérer conformément aux statuts, sur l'ordre du jour suivant : 1º arrêter le procès-verbal de la dernière assemblée générale; 2º constituer le conseil d'administration et fixer les jetons de présence; 3º confirmer la nomination du directeur et du sous-directeur, et fixer leurs émoluments et avantages.

La feuille constatant la présence des actionnaires sera à leur disposition à partir de dix heures du matin au siége de l'administration.

COORHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez tous les coiffeurs

COUPON DES ACTIONS DE LYON

Le Comptoir des coupons, rue Saint Marc, 7, paie *à vue* le coupon de novembre de 24 fr. 32 c., moyennant 10 cent. pour tous frais, et *tous autres coupons* et *récépissés* des compagnies à raison de 3 cent. par 7 fr. 50.

AVANCES SUR TITRES, mêmes nos rendus. (5368)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle* (5376)*

DÉCOROMANIE 1re maison spéciale. Réunion de tous les procédés; décalcomanie, décalcochromie, décalcotechnie, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol 65, près la rue Rambuteau; commission, exportation au prix de fabrique. (5416)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

RHUMATISMES, NÉVRALGIES guéris par la *soie dolorifuge* Léchelle, rue Lamartine, 35.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double à Paris le treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Benoît BONNEVEY, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 181,

Et M. Henri GONNET, demeurant à Paris, rue Bleue, 27,

Il appert :

Que la société de commerce formée entre eux par acte du dix-huit septembre dernier, sous la raison sociale : BONNEVEY et GONNET, pour six années consécutives à dater du premier mars mil huit cent soixante-deux, dont le siége était à Paris, rue Saint-Honoré, 181, et qui avait pour objet la continuation de la maison de fabrication et de vente de gants de peau appartenant à M Bonnevey,

A été et demeurera dissoute à partir du treize novembre mil huit cent soixante-deux;

Que M. Bonnevey est nommé liquidateur; qu'il aura seul le droit de faire la liquidation;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire les publications voulues par la loi.

Pour extrait conforme :

(190) H. GONNET.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze novembre présent mois, enregistré le ...

Fait entre :

M. François-Désiré LEJEUNE, négociant, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n. 31 bis,

M. Louis-Julien CHALONS, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 3,

Et un commanditaire,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard des susnommés, et en commandite à l'égard d'une personne innomée en ces présentes, créée par acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-huit du même mois, folio 102, verso, case 8, et publié conformément à la loi, sous la raison sociale : LEJEUNE, CHALONS et Cie.

Ladite société ayant pour objet la vente et la confection d'habits pour hommes et enfants, devant expirer le quinze juillet mil huit cent soixante-cinq, et ayant son siége à Paris, rue Vivienne, 53,

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du douze novembre présent mois;

Que M. Lejeune est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus et attachés à cette qualité;

Que le siége de la liquidation est fixé à Paris, rue Vivienne, 53;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

Paris, le ... novembre mil huit cent soixante-deux.

Signé LEJEUNE.
CHALONS.

(191)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre :

M. Emile-Etienne BRUN, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 5,

Et M. Charles COURVOISIER, demeurant à Paris, rue Keller, 21,

Dont le siége était à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 5, et ayant pour objet la fabrication et la vente des colles fortes,

A été déclarée nulle, faute d'exécution des formalités voulues par la loi;

Et que M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(172) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt du même mois,

Passé entre :

M. Arsène-Prudent-Antoine SALMON, négociant, demeurant à Paris-Auteuil, avenue de l'Alma, 13,

Et M. Marius-Eugène GUILLOU, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive droite), 56,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existe entre eux, sous la raison sociale : A. SALMON et M. GUILLOU.

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de peausserie, et dont le siége est à Paris, rue Mauconseil, 23.

Sera prorogée de quatre années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois

Pour extrait.

Signé : Arse SALMON.
M. GUILLOU.

(185)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait entre :

MM. Alphonse SRIBER, Albert SRIBER et Edmond SRIBER, fabricants de bretelles et jarretières, demeurant à Paris, rue d'Anjou (au Marais), 8,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre lesdits, pour une durée de douze années, à compter du premier juin mil huit cent soixante deux,

Sous la raison sociale : Les fils de SRIBER MOCK,

Ayant pour objet la fabrication de bretelles et jarretières, à Paris, rue d'Anjou (au Marais), 8,

Suivant acte passé par devant Me Paul Lemaître et son collègue, notaires à Paris, en date à Paris du trente et un mai mil huit cent soixante deux, enregistré,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du quinze novembre mil huit cent soixante-deux.

M. Sriber-Mock, demeurant à Paris, rue d'Anjou (au Marais), 8, est seul chargé de la liquidation. (186)

Etude de Me ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il été établi entre :

M. Léopold PRUVOST, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 14,

Et M. Jean-Baptiste MANGEOT, aussi doreur sur métaux, demeurant à Paris-Belleville, rue de la Mare, 62,

Une société en nom collectif sous la raison sociale : PRUVOST et MANGEOT, pour l'exploitation du fonds de commerce de doreur sur métaux situé à Paris, rue Neuve Saint-François, 14, où a été fixé le siége de ladite société.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société; et, sous aucun prétexte, aucuns billets ou valeurs ne pourront être souscrits sans la signature des deux associés, et ce à peine de nullité même à l'égard des tiers.

MM. Pruvost et Mangeot ont apporté en société, chacun pour moitié, le fonds de commerce de doreur sur métaux ci dessus désigné, avec la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises, le droit à la location des lieux où il s'exploite, et les créances actives en dépendant, déduction faite des dettes : le tout estimé dix-neuf mille sept cent quinze francs.

M. Mangeot a apporté en outre, en espèces, une somme de douze cents francs.

Ladite société a été formée pour une durée de six années, à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, pour finir le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-huit. Elle sera dissoute par le décès de l'un ou l'autre des associés, et sera réputée dissoute, à l'égard de l'associé prédécédé et ses héritiers ou ayants-droit, du jour du dernier inventaire.

Pour extrait :

(187) ROCHE.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jérôme LABOURT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Lamartine 60,

Et M. Pierre DÉCHANET, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 46,

Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif, qui existait entre eux sous la raison : LABOURT et DÉCHANET, à Paris, rue de Rambuteau, 31, pour la fabrication de la bijouterie en or,

Etait et demeurait dissoute d'un commun accord à dater dudit jour dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux.

Cette société, qui devait durer jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-dix, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du vingt et un décembre mil huit cent soixante, enregistré et publié suivant la loi.

M. Labourt a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de vendre toutes marchandises, recevoir toutes sommes dues, céder ou résilier tous baux et locations et faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :

(192) LABOURT.
DÉCHANET.

Suivant acte reçu par Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent soixante deux, enregistré,

M. Charles MONMIREL, négociant en tapis et étoffes pour meubles, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 31,

Et M. Narcisse MERCIER, négociant en tapis et étoffes pour meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3,

Ont prorogé d'un commun accord, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-dix, la société commerciale existant entre eux, sous la raison : C. MONMIREL et MERCIER, pour le commerce de tapis et étoffes pour meubles, et établie à Paris, rue des Jeûneurs, 31;

Ladite société constituée par acte passé devant Me Acloque, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante cinq enregistré, et modifiée par autre acte passé devant ledit Me Acloque, le vingt et un novembre mil huit cent soixante, enregistré.

Ladite prorogation de société a eu lieu sous les mêmes charges, clauses et conditions que celles résultant de l'acte de modification du vingt et un novembre mil huit cent soixante, lequel acte régit seul les droits et obligations des deux associés pendant toute la durée de la présente prorogation de société, MM. Monmirel et Mercier ayant entendu expressément n'apporter aucun changement audit acte dudit jour vingt et un novembre mil huit cent soixante.

Pour extrait;

(193) Signé : ACLOQUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 NOV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame veuve GAUDEAU (Marie-Françoise Besnier, veuve de Julien), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 38; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (No 929 du gr.).

Du sieur BERNARD (Jules-Gilbert), fabricant de papiers vernis, demeurant à Ivry-sur-Seine, rue des Champs-Blancs, 12; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 930 du gr.).

Du sieur THORRE (Auguste), md de vins, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 62, Batignolles; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (No 931 du gr.).

Du sieur PRAT, nég., demeurant à Paris, rue du Garde, 18, Batignolles; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (No 932 du gr.).

Du sieur PLATT (Lucien), nég., demeurant à Paris-Batignolles, rue Ste-Thérèse, n. 2, actuellement sans domicile connu; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, n. 22, syndic provisoire (No 933 du gr.).

Du sieur BÉZINE (Alexandre), ancien tailleur, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, 48, Montmartre; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 934 du gr.).

Du sieur GARNIAUX (Désiré), épicier et md de vins, demeurant à Gravelle, commune de St-Maurice, Grande Rue, n. 143; nomme M Massez juge-commissaire, et M Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (No 935 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BEYERLÉ (Désiré-Gustave), opticien, quai Conti, 7, le 29 novembre, à 10 heures (No 716 du gr.);

Du sieur THORRE (Auguste), md de vins, boulevard de Clichy, 62, Batignolles, le 29 novembre, à 11 heures (No 931 du gr.);

Du sieur FOUQUET (Querin-Albert), fondeur en cuivre, rue du Grand-Saint-Michel, 21, le 28 novembre, à 1 heure (No 913 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société de fait FUNK et FOUQUET, constructeurs de chalets suisses, ayant son siége aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, 11, ayant existé sous les dénominations Charles Funk, Funk et Cie, Fouquet, Fouquet et Cie, entre Charles Funk et Charles Fouquet, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (No 694 du gr.);

De la dame veuve VAAST (Rose-Joséphine Commandeur), boulangère, quai de la Gare-d'Ivry, 20, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (No 834 du gr.);

Du sieur DECOUDUN, nég., rue Madame, 2, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic de la faillite (No 690 du gr.);

Du sieur DUPONT (Louis-Constant), md tailleur, passage Mirès, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (No 19919 du gr.);

Du sieur CHARPENTIER, nég., rue Rougemont, 4, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (No 820 du gr.);

Du sieur HUART (Jean-Nicolas), blanchisseur d'étoffes de laines à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, 5 et 25, entre les mains de M. Buard, rue Ste-Opportune, n. 7, syndic de la faillite (No 823 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société PEGOT-OGIER et Cie, banquiers, rue de la Bourse, n. 7, et dont Pegot-Ogier (Jean-Baptiste-Eugène), est seul gérant, le 1er décembre, à 10 heures (No 18657 du gr.);

Du sieur LEROY (Louis), carrossier, rue de la Croix, 3, le 28 novembre, à 9 heures (No 747 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle MONNOT (Pauline), mde de lingeries, rue Taitbout, 69, le 29 novembre, à 12 heures (No 545 du gr.);

Des sieurs PLANCHON et Cie, négoc. à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 28 novembre, à 9 heures (No 171 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Messieurs les créanciers des sieurs STALIN (Jules), et BLIN (Henri), associés de fait pour le commerce des oranges et citrons, demeurant tous deux rue des Halles-Centrales, 2, sont invités à se rendre le 28 nov., à 10 heures précises, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Blin, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (No du 19690 gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs STALIN (Jules), et BLIN (Henri), associés de fait pour le commerce des oranges et citrons, demeurant tous deux rue des Halles-Centrales, n. 2, sont invités à se rendre le 28 novembre, à 10 heures très précises, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Stalin, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (No 19690 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société SUDRÉ et DEJARDIN, entrepr. de bâtiments, rue Claude-Villefaux, n. 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18393 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur MICHELIN (Edouard), agent de fabriques, rue Montmartre, 146, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 19577 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BURDET, décédé, md de vins, boulevard du Combat, 78, sont invités à se rendre le 29 novembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 36 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMOGUE (Eugène-Christophe), md de porcelaines, rue de Sèvres, n. 23, sont invités à se rendre le 28 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 19711 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DELUC, mde de modes, boulev Beaumarchais, 60, sont invités à se rendre le 29 nov., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 322 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEYROT (Armand-Emile), négoc. en vins, rue de Buci, n. 10, sont invités à se rendre le 29 novembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 184 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUNAND (Anselme), ancien limonadier, rue de Paris-Belleville, n. 47, ci-devant, actuellement rue Joquelet, n. 12, sont invités à se rendre le 28 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 19866 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WAILLY fils (Philippe-Arsène), md de vins en gros, rue Geoffroy-St-Hilaire, n. 4, sont invités à se rendre le 28 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 19791 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 NOVEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Revillion, synd. — Tailleur, id. — Heinemann, clôt. — Duhamel et Cie, id. — Maire, conc. — Picard, id. — Marquet, id. — Compère et Manigand, id. — Gauthier, affirm. après conc. — Penel et fils, redd. de compte.

DIX HEURES : Damiron, ouv. — Aubry, clôt. — Michaux, id. — Poncet, id. — Dlle Mindé, conc. — Dresco frères, Stagessi et Cie, id. — Fontanier, affirm. après union. — Goutel, redd. de compte.

ONZE HEURES : Dame Lachenal, synd. — Barthélemy, clôt. — Toussaint, id. — Aubert, id. — Delandre, id. — Boyer, id. — Margat, conc — Garmond, id. — Gesell, id. — Bry, id. — Jauvin, id.

MIDI : Compagnie, synd. — Dame Giroux, id. — Fourré, ouv. — Hacquin, id. — Clémencet, id. — Sezzi aîné, clôt. — Barbier, id. — Veillard, id. — Petitqueux, id. — Oudin, id. — Delaplanche, id. — Guenard, affirm. après union. — Boussard, id. — Clergé, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 novembre.
Rue de Larochefoucault, 14.
Consistant en :

8005—Pendule, livres, guéridon, chaises, table, fauteuils, et autres objets.

Le 23 novembre.
A Boulogne, rue des Tilleuls 3.

8006—Bureau, armoire, buffet, commode, tables, chaises. — forge, fer, etc.

Le 24 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6

8007—Armoire à glace, commode, tables, fauteuils, chaises, et autres objets.
8008—Piano droit, canapé, tables, chaises, buffet-étagère, commode, etc.
8009—Comptoir, brocs, série de mesures, appareils à gaz, glace, tables, etc.
8010—Buffet, tables, chaises, canapés, rideaux, fauteuils, bibliothèque, etc.
8011—100 costumes de théâtre, 50 décors, 400 places, fauteuils, banquettes, etc.
8012—Buffet-étagère, table, chaises, fauteuils, canapé, piano droit, etc.
8013—Bureau, chaises, lampes, lanternes, baquet, et autres ustensiles.
8014—Bureau, armoire, guéridon, tables, commode, buffet, pendule, etc.
8015—Appareils à gaz, montres vitrées, 4 comptoirs, cave à liqueurs, etc.
8016—Billard en palissandre, app. à gaz, glaces, banquettes, liqueurs, etc.
8017—Piano, pendule, glaces, commode, bureau, fauteuils, sommier, etc.
8018—Pendules, glaces, coupés, guéridon, console, fauteuils, tables, etc.
8019—Pendules, armoire à glace, toilette, bureau, commode, rideaux, etc.

Rue de Sèvres, 216, à Vaugirard.

8020—Etablis, hangars, un four, bois de charpente chêne et sapin, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 73.

8021—Candélabres, glaces, canapé, guéridons, tables, chaises, etc.

Rue de Sartines, 5.

8022—Bureaux, vitrines, divans, coussins, guéridon, fauteuils, flûtes, etc.

Rue Thevenot, 16.

8023—Bureaux, presses, armoire à glace, buffet, comptoirs, étagère, etc.

Rue de la Muette, 20.

8024—Un tombereau monté sur roues et essieu en fer, harnais, matelas, etc.

Rue de Buffault, 6.

8025—Lits en fer et en bois, draps, matelas, glaces, commodes, tables, etc.

Boulevard Beaumarchais, 26.

8026—Armoires, commodes, toilettes, buffets, glaces, et autres objets.

Rue Lévêque, 14.

8027—Tables, chaises, commode, chaises, divan, vaisselle, etc.

A Saint-Mandé, rue Montempoire, 6.

8028—Comptoir, appareil à gaz, chaises, vaisselle, tables, et autres objets.

Le 25 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8029—Comptoir en palissandre, billard, tables en marbre, glaces, etc.
8030—Comptoir, armoire, chaises, glace, commode, batterie de cuisine, etc.
8031—Armoire, bureaux, pendule, tables, chaises, ustensiles de ménage, etc.
8032—Pendules, flambeaux, candélabres, chaises, batterie de cuisine, etc.
8033—Bureau, pendule, fauteuil, chaises, tables, et autres objets.
8034—Bibliothèque 50 volumes, toilette, réchauds, fauteuils, tapis, etc.
8035—Comptoir, appareils à gaz, chaises, fontaine, bascule, etc.
8044—Ustensiles de cuisine et de ménage, bibliothèque, commodes, etc.

Rue Saint-Lazare, 70.

8045—Tableaux, tapis, gravures, canapés, candélabres, bibliothèque, etc.

Rue Coquillière, 8.

8036—Bureau, fauteuils, commode, tables, chaises, et autres objets divers.

Rue Montholon, 25.

8037—Armoire à glace, tableaux, glaces, commodes, pendules, etc.

Rue Trévise, 44.

8038—Lits complets, tableaux, pendules, fauteuils, candélabres, etc

Rue des Amandiers-Popincourt, 55.

8039—Machines à percer, bibliothèque, fauteuils, bureau, pendules, etc.

Rue Saint-Ambroise, 29,
Passage Saint-Ambroise, 3.

8040—Forge, fer, acier, limes, enclume, soufflet, buffet, chaises, etc.

Rue des Prouvaires, 20.

8041—Pupitre, coffre-fort, forge, canapé, table, et autres objets divers.

Paris-Batignolles, rue de Paris, 45.

8042—Commode, table, chaises, lampe, glace, et divers autres objets.

A Saint-Denis, place du marché.

8043—Comptoirs, pantalons, gilets, draps, rayons, casiers, et autres objets.

L'un des gérants
N. GUILLEMARD.